

1982, chapitre 48 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Projet de loi n° 85

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Première lecture le 21 juin 1982

Deuxième lecture le 16 novembre 1982

Troisième lecture le 16 décembre 1982

Sanctionné le 16 décembre 1982

Entrée en vigueur: par proclamation du Gouvernement

— 19 janvier 1983: aa. 150, 160, 300, 301, 331 à 335, 348, 353, 354
G.O., 1983, Partie 2, page 1152

Lois modifiées:

Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48)

Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)

Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chapitre S-24)

Lois remplacées:

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage (1979, chapitre 79).





CHAPITRE 48

Loi sur les valeurs mobilières

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Applica-
tion.

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en corporation ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° une option et un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;

5° une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;

- 6° une part d'un club d'investissement;
- 7° un contrat d'investissement;
- 8° une option quelconque négociable sur un marché organisé;
- 9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement.

Contrat
d'investis-
sement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

Application
du régime.

2. Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires.

Formes
d'investis-
sement
dispensées
de l'appli-
cation de
certains
articles.

3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII de la présente loi, sauf celle mentionnée au paragraphe 11° qui n'est dispensée que du titre II:

1° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

2° les titres émis par une société fermée pourvu que leurs émissions ne soient pas faites à l'encontre de ses documents constitutifs;

3° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des valeurs n'entraîne aucune rémunération;

4° les parts sociales ou les titres d'emprunt émis par une caisse d'épargne et de crédit, y compris ceux d'une fédération, au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

5° les parts sociales ou privilégiées d'associations coopératives, y compris celles d'une fédération, constituées en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24) ou de la Loi sur les coopératives (1982, chapitre 26) émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

6° les actions ordinaires ou privilégiées de sociétés coopératives agricoles, y compris celles de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, régies par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chapitre S-24) ou la Loi sur les coopératives (1982, chapitre 26) émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

7° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées aux paragraphes 5° et 6°, selon les mêmes conditions;

8° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

9° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation, aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

10° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4);

11° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

12° les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement créés, gérés et dont les titres sont placés par une compagnie de fidéicommis enregistrée conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41) et présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

a) ils se composent uniquement de fonds réunis dans le cadre de régimes d'épargne-retraite, d'épargne-logement ou d'autres régimes semblables, enregistrés conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148);

b) ils se composent de fonds reçus, sans sollicitation, de curateurs, de fidéicommissaires, d'exécuteurs testamentaires ou de tuteurs et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

13° les parts d'un club d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le nombre des membres ne dépasse pas 50;
- b) le club n'émet aucun titre d'emprunt;
- c) le club ne verse aucune rémunération, en sus du courtage normal, à des conseillers ou à des courtiers en valeurs;
- d) tous les membres contribuent aux frais d'exploitation, au prorata de leurs parts;

14° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées avant l'âge de 75 ans;

15° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 10° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

16° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

17° les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement créés et dont les titres sont placés par une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), ou par une caisse populaire ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) présentant les caractéristiques prévues au paragraphe 12°a du présent article pourvu que la gestion soit confiée à une compagnie de fidéicommis visée à ce paragraphe.

Déclaration
d'une
emprise à
la Commis-
sion.

4. Un organisme mandataire du gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, ou un fonds créé ou administré par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne qui exerce une emprise portant sur plus de 10% des droits de vote afférents aux titres en circulation d'un émetteur assujéti, déclare à la Commission, cette emprise dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois où celle-ci a été acquise, selon la forme déterminée par l'article 96.

Déclaration
des modifi-
cations.

Il déclare de même toute modification à son emprise supérieure à 1% des droits de vote afférents aux titres en circulation dans les 10 jours de la fin du mois suivant la modification et toute autre modification dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

Interpré-
tation:

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« conseiller
en
valeurs »;

« conseiller en valeurs »: toute personne qui en conseille une autre concernant la souscription, l'acquisition ou la cession de titres, ou qui, en vertu d'un mandat, gère un portefeuille de valeurs;

« courtier
en
valeurs »;

« courtier en valeurs »: toute personne:

1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs, même en faisant la contrepartie;

2° qui effectue le placement d'une valeur sans bénéficier d'une dispense de prospectus, sauf l'émetteur qui a recours aux services d'un courtier inscrit;

3° qui fait du démarchage de valeurs;

« diri-
geant »;

« dirigeant »: toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur ou de directeur général ou des fonctions analogues;

« émet-
teur »;

« émetteur »: toute personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur;

« émetteur
assujetti »;
« fonds
commun
de place-
ment »;

« émetteur assujetti »: un émetteur visé à l'article 68;

« fonds commun de placement »: un fonds constitué de sommes mises en commun en vertu d'un contrat de placement collectif géré pour le compte des porteurs par une personne qui, sur demande, effectue le rachat des parts à leur valeur liquidative;

« informa-
tion fausse
ou trom-
peuse »;

« information fausse ou trompeuse »: toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important;

« informa-
tion privi-
légiée »;

« information privilégiée »: toute information concernant un fait important, encore inconnue du public et susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'un émetteur;

« liens »;

« liens »: les relations entre une personne et:

1° la personne morale dont elle possède des titres lui assurant plus de 10% des droits de vote afférents à tous les titres émis;

2° son associé;

3° la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues;

4° son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence;

« personne »: « personne »: une personne physique, une association, une société civile, un gouvernement autre que le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, ou une personne morale;

« personne morale »: « personne morale »: toute entité dotée de la personnalité juridique, y compris la société commerciale;

« placement »: « placement »:

1° le fait, par un émetteur ou son mandataire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou acquéreurs de ses titres;

2° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43 à 56, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;

3° le fait de rechercher ou de trouver pour la première fois des acquéreurs pour les titres d'une société antérieurement fermée qui n'ont pas encore fait l'objet d'un prospectus;

4° le fait par un émetteur de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

« société d'investissement à capital variable »: « société d'investissement à capital variable »: une société qui émet des actions et doit, sur demande des porteurs, les racheter à leur valeur liquidative;

« société fermée »: « société fermée »: une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

« titre comportant droit de vote »: « titre comportant droit de vote »: tout titre comportant un droit de vote qui peut immédiatement être exercé, sauf un titre d'emprunt.

Fonds commun de placement. **6.** Le fonds commun de placement est considéré comme l'émetteur des parts de sorte que l'information sur le fonds tient lieu d'information sur l'émetteur.

Obligations de l'émetteur. Toutefois, les obligations imposées à l'émetteur ou, le cas échéant à l'émetteur assujetti, incombent à la personne chargée de la gestion du fonds.

Contrat
d'investis-
sement.

7. Dans le cas du contrat d'investissement, l'affaire est considérée comme l'émetteur des contrats de sorte que l'information sur l'affaire tient lieu d'information sur l'émetteur.

Obliga-
tions.

Toutefois, les obligations imposées à l'émetteur ou à l'émetteur assujéti incombent aux personnes désignées par la Commission en vertu de l'article 66 ou 104. À défaut d'une décision de la Commission, elles incombent au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction.

Contrôle
d'une
personne
morale.

8. À le contrôle d'une personne morale la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

Filiale.

9. Une personne morale est la filiale de la personne morale qui la contrôle.

Apparte-
nance.

Deux personnes morales dont l'une est la filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne appartiennent au même groupe.

Propriété
de titres.

10. Chaque fois qu'il est question de la propriété de titres, il est fait abstraction de toute convention ayant pour effet d'attribuer la propriété de ces titres à un titulaire autre que celui à qui ils appartiennent véritablement.

TITRE II

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

CHAPITRE I

PLACEMENT DE VALEURS

SECTION I

PROSPECTUS

Placement
d'une
valeur.

11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Placement
d'une
valeur à
l'extérieur
du Québec.

12. Toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission.

Prospectus facultatif. Toutefois, le prospectus n'est pas exigé lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception des informations exigées par règlement.

Contenu. **13.** Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement.

Contenu. Il révèle tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Visa de la Commission. **14.** La Commission octroie son visa sauf dans les cas prévus à l'article 15 ou aux règlements.

Condition. La Commission peut subordonner l'octroi de son visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition.

Refus. **15.** La Commission refuse d'apposer son visa si elle l'estime nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

1° la demande n'est pas accompagnée des documents prévus par règlement;

2° le prospectus n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;

3° l'émetteur contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements;

4° les dirigeants de l'émetteur, les personnes possédant une participation leur conférant une influence déterminante sur ses affaires ou le promoteur de l'affaire ne présentent pas la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de ses titres;

5° l'émetteur ne présente pas les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;

6° la protection des épargnants l'exige.

Documents requis. **16.** Seuls les documents suivants peuvent être utilisés à l'occasion du placement:

1° le prospectus visé;

2° un document déposé avec le prospectus et mentionné dans celui-ci;

3° un document publicitaire dont l'utilisation n'est pas interdite par règlement, à condition qu'il reflète adéquatement l'information présentée dans les documents prévus aux paragraphes 1° et 2°, sans la déformer par sélection ou par addition de déclarations susceptibles d'induire en erreur.

Référence
au pros-
pectus.

17. Le document mentionné au paragraphe 3° de l'article 16 fait référence au prospectus en la manière prévue par règlement et indique les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition du public.

SECTION II

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Conditions
au place-
ment d'une
valeur.

18. Le placement d'une valeur peut se faire au moyen d'un prospectus simplifié lorsque l'émetteur assujetti remplit les deux conditions suivantes:

1° il a déposé le dossier d'information prévu à l'article 84;

2° il satisfait depuis un an aux obligations d'information définies au titre III ou aux obligations équivalentes imposées par la loi que la présente loi remplace.

Prospectus
simplifié.

19. Le régime défini pour le prospectus s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au prospectus simplifié.

Référence
au dossier
d'informa-
tion.

Le prospectus simplifié fait référence au dossier d'information en la manière prévue par règlement et indique les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition du public.

SECTION III

PROSPECTUS PROVISOIRE

Prospectus
provisoire.

20. Un prospectus provisoire peut être soumis avant le prospectus prévu à l'article 11 ou à l'article 18.

Contenu.

Il contient les informations qui seront données dans la version définitive du prospectus, sauf celles dont l'omission est autorisée par règlement.

Visa de la
Commis-
sion.

La Commission accorde son visa sur réception du prospectus provisoire.

Transmis-
sion et
diffusion
permises.

21. Une fois le prospectus provisoire visé et jusqu'à l'obtention du visa du prospectus dans sa version définitive, il est permis, par dérogation aux articles 11, 12 et 16, de:

1° transmettre à toute personne le prospectus provisoire;

2° diffuser un document publicitaire dont l'utilisation n'est pas interdite par règlement, à condition qu'il reflète adéquatement l'information présentée dans le prospectus provisoire sans la déformer par sélection ou addition de déclarations susceptibles d'induire en erreur;

3° solliciter des souscripteurs ou des acquéreurs éventuels sans accepter aucun engagement de leur part.

Référence
au pros-
pectus
provisoire.

22. Le document mentionné au paragraphe 2° de l'article 21 fait référence au prospectus provisoire en la manière prévue par règlement et indique les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition du public.

Sollicita-
tion de
souscrip-
teurs ou
d'acqué-
reurs.

23. Le courtier en valeurs qui sollicite des souscripteurs ou des acquéreurs éventuels durant la période visée par l'article 21 transmet un exemplaire du prospectus provisoire à toute personne qui en fait la demande.

Registre.

24. Le courtier tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il transmet le prospectus provisoire.

SECTION IV

MODIFICATIONS DU PROSPECTUS

Modifica-
tion du
prospectus.

25. En cas de changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres à placer, ou en cas d'augmentation du nombre de titres à placer, une modification du prospectus doit être établie.

Prospectus
provisoire.

26. Dans le cas du prospectus provisoire, l'établissement d'une modification n'est exigé qu'en cas de changement important survenu durant la période visée à l'article 21 et susceptible d'exercer une influence défavorable sur la valeur ou le cours des titres à placer.

Exemplaire
de la modi-
fication.

En outre, un exemplaire de la modification doit être transmis à toute personne dont le nom apparaît au registre prévu à l'article 24.

Dépôt des
modifica-
tions.

27. Les modifications prévues aux articles 25 et 26 doivent être déposées auprès de la Commission au plus tôt et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de dix jours.

Visa
préalable.

Seule, la modification relative à une augmentation du nombre de titres à placer est soumise au visa préalable de la Commission.

Transmis-
sion du
prospectus.

28. Une fois la modification déposée et, le cas échéant, visée, le prospectus ne peut être transmis qu'accompagné de la modification.

SECTION V

TRANSMISSION DU PROSPECTUS ET DROIT DE RÉSOLUTION

Courtier en valeurs.

29. Le courtier en valeurs qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au présent chapitre transmet au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications au plus tard le deuxième jour ouvrable après la souscription ou l'achat.

Courtier de clients.

Toutefois, le courtier qui n'agit que pour le compte de clients et qui ne touche aucune rémunération, même indirecte, de l'émetteur ou du vendeur n'est pas tenu de le faire.

Résolution du contrat.

30. Toute personne qui, sans avoir reçu de prospectus provisoire, souscrit ou achète des titres d'un courtier à l'occasion du placement d'une valeur peut résoudre la souscription ou le contrat unilatéralement: il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet, dans les deux jours suivant la réception du prospectus. La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis.

Exception.

31. L'article 30 est sans effet si le souscripteur ou l'acheteur est lui-même courtier ou s'il dispose des titres durant le délai de résolution.

Présomption de livraison.

32. Le destinataire est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'exemplaire du prospectus ou l'avis de résolution qui lui est envoyé par courrier.

SECTION VI

DÉROULEMENT DU PLACEMENT

Délai.

33. Le placement d'une valeur doit prendre fin dans les 12 mois suivant la date du visa du prospectus; toutefois, lorsqu'un prospectus provisoire a été établi, le délai court à compter du visa de celui-ci.

Prolongation.

34. Le placement peut être prolongé de 12 mois aux conditions suivantes:

1° un prospectus contenant les informations et les attestations prévues au règlement et accompagné des documents prévus par règlement est soumis 30 jours au moins avant le terme défini à l'article 33;

2° un prospectus accompagné des documents prévus par règlement est soumis dans les dix jours suivant le terme défini à l'article 33;

3° la Commission vise le prospectus dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33.

Dérogation.

Le placement peut se poursuivre, par dérogation à l'article 33, jusqu'à la décision de la Commission sur le nouveau visa à condition que soient respectés les délais prévus aux paragraphes 1° et 2°.

Prolongation.

L'année de prolongation court cependant à compter du terme défini à l'article 33.

Prorogation.

35. La Commission peut proroger un délai prévu à l'article 34 aux conditions qu'elle détermine.

Résolution du contrat.

36. La personne qui souscrit ou achète des titres à l'occasion d'un placement effectué en contravention de la présente section peut résoudre unilatéralement la souscription ou l'achat.

Avis.

Il lui suffit de transmettre au courtier un avis à cet effet dans les 30 jours de la date à laquelle elle prend connaissance de la contravention. La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis.

Cas douteux.

37. Dans les cas douteux, la Commission détermine si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours.

Décision sans appel.

Cette décision est sans appel.

Interruption du placement.

38. La Commission peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants:

1° le prospectus ou le prospectus provisoire n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;

2° la modification requise par les articles 25 ou 26 n'a pas été établie dans le délai prévu;

3° la Commission estime que la protection des épargnants l'exige.

Autorisation de reprise.

Le placement ne peut reprendre qu'avec l'autorisation de la Commission.

Diffusion.

39. La Commission peut exiger que le contenu de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 38 soit diffusé dans les conditions qu'elle détermine à toutes les personnes auxquelles le prospectus a été transmis.

Placement de titres par un tiers.

40. Lorsqu'un tiers a l'intention d'effectuer le placement de titres d'un émetteur, la Commission peut ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations nécessaires en vue d'établir le prospectus ou tout autre document y tenant lieu.

CHAPITRE II

DISPENSES

SECTION I

DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DES VALEURS

Dispense
du pros-
pectus.

41. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement des valeurs suivantes:

1° un titre d'emprunt garanti par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

2° un titre d'emprunt émis ou garanti par:

a) une corporation municipale, une communauté urbaine, une communauté régionale, une corporation scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) une commission de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

c) un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

d) une université québécoise;

e) un collège d'enseignement général et professionnel;

f) une fabrique constituée en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);

g) une régie intermunicipale;

3° un billet à échéance d'un an ou moins et qui, s'il fait l'objet d'un placement auprès d'une personne physique, constate une créance d'une somme de 50 000 \$ ou plus.

Conditions
à la dis-
pense du
prospectus.

42. En outre, la dispense prévue au paragraphe 2° de l'article 41 suppose la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° la personne en cause a le pouvoir de prélever un impôt sur des biens-fonds situés dans une province canadienne;

2° elle ne peut émettre d'emprunt que sous la surveillance d'un ministère ou d'un organisme public constitué en vertu d'une loi du Canada ou d'une province canadienne;

3° l'Assemblée nationale du Québec vote annuellement des crédits pour le remboursement de l'emprunt et des intérêts.

SECTION II

DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DU PLACEMENT

Acquéreur
averti.

43. Le placement de titres auprès d'un acquéreur averti est dispensé de l'établissement d'un prospectus, dans la mesure où il se déroule sans publicité.

Gouverne-
ments,
ministères
et manda-
taires.

Il en est de même pour le placement de titres auprès du gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, ainsi que de leurs ministères ou de leurs mandataires.

Acquéreurs
avertis.

44. Les personnes suivantes sont des acquéreurs avertis, dans la mesure où elles souscrivent ou acquièrent des titres pour leur propre compte:

1° une société dont toutes les actions comportant droit de vote appartiennent au gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne, à leurs ministères ou à leurs mandataires;

2° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4);

3° une société de prêts et de placements constituée en vertu d'une loi du Québec ou enregistrée conformément à la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30);

4° une fédération de caisses d'épargne et de crédit au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

5° la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80);

6° une compagnie de fidéicommiss enregistrée en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41);

7° une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

8° une corporation municipale, une communauté urbaine, une communauté régionale, une corporation scolaire, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, une régie intermunicipale, ou un organisme public constitué en vertu d'une loi du Canada ou d'une province canadienne;

9° un courtier ou un conseiller inscrit conformément à l'article 148;

10° un fonds de pension ayant un actif de plus de 100 000 000 \$ et régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) ou par la Loi sur les normes des prestations de pension (S.R.C., 1970, chapitre P-8);

11° la filiale d'une personne mentionnée aux paragraphes 2°, 6° et 7°, dans la mesure où cette personne possède tous les titres comportant droit de vote;

12° une personne désignée dans une ordonnance de la Commission aux conditions qu'elle détermine.

Acquéreurs
avertis.

45. La compagnie de fidéicommiss enregistrée en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), la compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), ainsi que le courtier ou le conseiller en valeurs inscrit conformément à l'article 148 sont également des acquéreurs avertis lorsqu'ils acquièrent ou souscrivent des titres pour le portefeuille d'un tiers dont ils assurent seuls la gestion.

Informa-
tions à la
Commis-
sion.

46. La personne qui effectue un placement de titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 43 fait parvenir à la Commission, dans les dix jours suivants, un avis accompagné des informations prévues par règlement.

Conditions
à la dis-
pense du
prospectus.

47. Toute personne, sauf l'émetteur assujetti, est dispensée d'établir un prospectus lorsqu'elle effectue le placement de ses titres auprès d'au plus 25 souscripteurs ou, dans le cas de valeurs refuges, de 50 souscripteurs, dans la mesure où l'opération réunit les conditions suivantes:

1° chacun agit pour son compte;

2° chaque opération est constatée par écrit et le contrat contient les dispositions prévues par règlement;

3° le placement dure moins de six mois;

4° le placement se déroule sans publicité;

5° le promoteur de l'opération, sauf un courtier inscrit, n'a pas participé à un placement sous le régime de la présente dispense au cours des 12 derniers mois.

Cessions
ultérieures.

Le prospectus n'est pas exigé non plus à l'occasion de cessions ultérieures entre les personnes qui ont souscrit les titres.

Valeurs
refuges.

Sont des valeurs refuges, les valeurs donnant droit à un avantage fiscal et désignées comme telles par la Commission.

Émetteur.

48. Un émetteur ne peut se prévaloir plus d'une fois de la dispense prévue à l'article 47.

Avis à la
Commis-
sion.

49. L'émetteur qui effectue un placement dans les conditions prévues à l'article 47 avise la Commission, selon la forme prévue par règlement, avant le début de l'opération et dans un délai de 10 jours de la fin de celle-ci.

Échange
de titres.

50. L'échange de titres lié à une opération de regroupement ou à la restructuration du capital ne nécessite pas l'établissement d'un prospectus lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception des informations exigées par règlement.

Dispense
du pros-
pectus.

51. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement d'une valeur de premier ordre au sens de l'article 57 ou de titres d'emprunt non convertibles en titres comportant droit de vote lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition est d'au moins 100 000 \$ par personne.

Avis.

Dans ce cas, la personne qui effectue le placement donne l'avis prévu à l'article 46.

Dispense
du pros-
pectus.

52. L'émetteur est dispensé d'établir un prospectus dans les cas suivants:

1° le placement auprès des porteurs de ses titres de droits d'échange, de conversion ou de souscription relatifs à ses valeurs, ainsi que des titres nécessaires à l'exercice de ces droits;

2° le placement de titres par l'entremise de plans de réinvestissement de dividendes ou de distribution de dividendes en actions;

3° le placement de titres auprès de ses actionnaires par l'entremise de plans de souscription d'actions;

4° le placement, en vue de permettre l'exercice de droits d'échange, de conversion ou de souscription qu'il a antérieurement attribués, de titres en portefeuille émis par un émetteur assujetti;

5° le placement de ses propres titres auprès de ses salariés et dirigeants, ou de ceux d'une personne morale ou du même groupe, sous réserve que l'acquisition de titres ne soit pas une condition d'embauche ou de maintien dans l'emploi.

Accord de
la Commis-
sion.

53. Toutefois, les dispenses prévues à l'article 52 s'appliquent seulement lorsque la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 15 jours suivant la réception des informations exigées par règlement.

Offre
soumise à
la Commis-
sion.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 5° de l'article 52, l'émetteur doit établir en la forme prévue par règlement une notice d'offre soumise à l'examen de la Commission dans les conditions prévues au premier alinéa et la transmettre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

Dispense
du pros-
pectus.

54. Le prospectus n'est pas exigé pour le placement de titres comportant droit de vote, lorsque le nombre de porteurs de titres comportant droit de vote, une fois l'opération terminée, n'est pas supérieur à cinq, à condition que l'opération se déroule sans publicité.

Porteur
ordinaire.

Chacun des copropriétaires de titres indivis est compté comme un porteur ordinaire.

Dispense
du pros-
pectus.

55. Le prospectus n'est pas exigé pour la prise ferme par un courtier inscrit au Québec.

Dispense
du pros-
pectus.

56. Le prospectus n'est pas exigé pour le dépôt en garantie, par un émetteur, de titres émis par lui à cette fin.

SECTION III

DISPENSES DÉFINITIVES

« Valeur de
premier
ordre ».

57. Par « valeur de premier ordre » il faut entendre une valeur visée aux paragraphes *d*, *h* ou *i* de l'article 981o du Code civil.

Dispense
du pros-
pectus.

58. Le prospectus n'est pas exigé pour l'aliénation de titres d'un émetteur assujetti acquis sous le régime d'une dispense prévue aux articles 43, 47 ou 51, lorsque l'acquéreur initial et les sous-acquéreurs éventuels bénéficiant de l'une de ces dispenses ont conservé les titres pendant un délai déterminé précédant immédiatement l'aliénation et que l'émetteur assujetti a satisfait à ses obligations d'information pendant le même délai.

Délai.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est de:

1° 6 mois dans le cas d'une valeur de premier ordre;

2° 12 mois dans le cas de valeurs simplement inscrites à la cote d'une bourse reconnue;

3° 18 mois dans le cas des autres valeurs.

Application
de la
dispense.

59. La dispense prévue à l'article 58 s'applique également aux titres d'emprunt qui ne sont pas émis par un émetteur assujetti mais qui sont garantis par un émetteur assujetti dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse reconnue.

Délai.

Le délai applicable est alors de 12 mois.

Dispense
du pros-
pectus.

60. Le prospectus n'est pas exigé pour l'aliénation de titres acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 50 lorsque l'émetteur ou l'une des parties à l'opération de regroupement ou de restructuration du capital est un émetteur assujetti et a satisfait aux obligations en résultant depuis 12 mois.

Dispense
du pros-
pectus.

61. Le prospectus n'est pas exigé pour l'aliénation de titres acquis sous le régime de la dispense prévue à l'article 52 lorsque l'émetteur est un émetteur assujetti et a satisfait aux obligations en résultant depuis plus de 12 mois.

Application
des
dispenses.

62. Les dispenses prévues aux articles 58 à 61 ne s'appliquent qu'à la condition qu'aucun effort ne soit fait pour préparer le marché ou stimuler la demande pour la valeur visée.

Dispense
du pros-
pectus.

63. Le prospectus prévu au présent titre n'est pas exigé dans le cas d'une offre publique d'échange réalisée conformément aux dispositions du titre IV.

CHAPITRE III

RÉGIMES PARTICULIERS

Prospectus
simplifié.

64. La société d'investissement à capital variable, le fonds commun de placement et tout autre émetteur appartenant à l'une des catégories admissibles fixées par règlement peuvent, s'ils ont déposé le dossier d'information prévu à l'article 108, établir un prospectus simplifié d'une forme particulière, déterminée par règlement.

Prospectus
abrégé.

65. Dans les cas et selon la forme prévus par règlement, il peut être établi un prospectus abrégé soumis pour le reste au régime du prospectus.

Désigna-
tion par la
Commis-
sion.

66. Dans le cas du contrat d'investissement, la Commission peut désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur.

Personne
agréée par
la Com-
mission.

67. Dans le cas des titres visés aux paragraphes 4° et 5° de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou dans le cas des options visées au paragraphe 8° du même article, la personne qui les met en circulation, au lieu d'établir un prospectus, doit être agréée par la Commission, selon les conditions prévues par règlement.

Document
d'informa-
tion.

Elle doit en outre établir un document d'information dans la forme déterminée par règlement, décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats; elle doit soumettre ce document à l'approbation de la Commission.

TITRE III

INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

CHAPITRE I

L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Obligations
de l'émet-
teur
assujetti.

68. L'émetteur assujetti est celui qui, ayant fait appel publiquement à l'épargne, est tenu aux obligations d'information continue définies au chapitre II du présent titre.

Appel
public.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par la Commission;

2° qui a déposé auprès de la Commission une note d'information relative à une offre publique d'échange;

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*);

4° dont l'existence résulte d'une fusion ou d'un regroupement auquel un émetteur assujetti au moins était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 338.

Appel
public.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de la Commission, aux seules fins de devenir un émetteur assujetti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre deuxième ne s'applique pas à ce prospectus.

Demande
de révo-
cation.

69. Dans le cas de l'émetteur qui compte moins de 15 porteurs résidant au Québec d'après les adresses inscrites dans ses registres, la Commission peut, sur demande, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever aux conditions qu'elle détermine de tout ou partie des obligations d'information continue définies au chapitre II du présent titre.

Registre
public.

70. La Commission tient un registre public des émetteurs assujettis.

Attestation.

71. Sur demande d'une personne intéressée, la Commission délivre une attestation qui fait foi de son contenu quant à la situation d'un émetteur assujetti.

Allégation interdite.

72. La foi accordée à une attestation ne peut être alléguée en défense par celui qui sait ou devrait normalement savoir que la situation d'un émetteur assujetti n'est pas régulière.

CHAPITRE II

INFORMATION CONTINUE

SECTION I

INFORMATION OCCASIONNELLE

Changement sur le cours des titres.

73. Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujetti établit et diffuse un communiqué de presse en exposant la substance.

Dépôt du communiqué de presse.

Il dépose immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès de la Commission.

Absence de communiqué.

74. L'émetteur assujetti n'est pas tenu d'établir un communiqué de presse lorsque la direction supérieure en appréhende un préjudice grave et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public.

Communiqué permis.

Dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister, l'émetteur se conforme à l'article 73.

SECTION II

INFORMATION PÉRIODIQUE

Dépôt des états financiers annuels.

75. Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission des états financiers annuels et le rapport du vérificateur en la forme déterminée par règlement.

Dépôt des états financiers trimestriels.

76. Dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujetti dépose auprès de la Commission des états financiers trimestriels en la forme déterminée par règlement.

Premier
exercice
financier.

Toutefois, dans le cas du premier exercice, la Commission détermine, après consultation avec l'émetteur, les états financiers qui doivent être déposés.

Rapport
annuel
des états
financiers.

77. Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, et à la Commission un rapport annuel contenant les états financiers et le rapport du vérificateur prévus à l'article 75, ainsi que les autres informations requises par règlement.

Transmis-
sion
des états
financiers.

78. Dans les 45 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujetti fait parvenir à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, les états financiers prévus à l'article 76.

Dispense.

79. Sur demande d'un émetteur assujetti qui justifie d'un préjudice sérieux, la Commission peut le dispenser, aux conditions qu'elle détermine, de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer.

Confection
des états
financiers.

80. Les états financiers prévus à la présente loi ou aux règlements sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus et selon toute disposition pertinente de la Loi ou des règlements, à l'exception des dérogations prévues par règlement.

SECTION III

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Convoca-
tion et
formulaire
de procura-
tion.

81. La direction d'un émetteur assujetti qui convoque une assemblée de porteurs de titres comportant droit de vote envoie avec la convocation un formulaire de procuration établi en la forme déterminée par règlement sauf dans les cas où la Loi constitutive interdit la sollicitation de procurations.

Circulaire.

82. Toute personne qui sollicite des procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujetti, comportant droit de vote, envoie aux personnes sollicitées et à la Commission une circulaire établie en la forme déterminée par règlement.

Règle
applicable.

Cette règle s'applique également à toute forme de sollicitation incitant les porteurs de titres à donner, à refuser ou à révoquer une procuration, ainsi qu'à l'envoi de formulaires en application de l'article 81.

Circulaire
requis.

L'émetteur assujetti, même dans les cas où sa loi constitutive interdit la sollicitation de procurations, est tenu d'envoyer la circulaire prévue au présent article à tous ses porteurs inscrits autres que les porteurs de titres d'emprunt.

Absence
de circu-
laire.

83. La circulaire prévue à l'article 82 n'est pas exigée dans le cas d'une sollicitation faite par une personne étrangère à la direction de l'émetteur assujetti auprès de 15 porteurs de titres ou moins, chacun des copropriétaires indivis étant compté comme un porteur ordinaire.

CHAPITRE III

DOSSIER D'INFORMATION

Dépôt du
dossier
d'infor-
mation.

84. L'émetteur assujetti qui compte établir un prospectus simplifié dans les conditions prévues à l'article 18 ou 64 dépose un dossier d'information auprès de la Commission.

Contenu.

85. Le dossier d'information présente:

1° les informations à l'égard de l'émetteur assujetti qui sont prévues par règlement;

2° les documents déposés par un émetteur assujetti conformément au chapitre II du présent titre, soit le rapport annuel le plus récent et tout autre document déposé depuis la clôture de l'exercice visé par ce rapport.

Mise
à jour.

86. L'émetteur assujetti met à jour, dans les 140 jours de la fin de son exercice, les informations prévues au paragraphe 1° de l'article 85.

Exem-
plaire.

87. Sur demande, l'émetteur assujetti fournit un exemplaire de son dossier d'information au porteur de ses titres et à toute autre personne. Il ne peut exiger le paiement de frais que de celui qui n'est pas porteur et seulement si la demande n'est pas faite à l'occasion du placement de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié.

Avis.

88. L'émetteur assujetti qui décide de ne plus déposer les informations prévues au paragraphe 1° de l'article 85 en avise la Commission.

CHAPITRE IV

DÉCLARATIONS DES INITIÉS

Initiés.

89. Les initiés à l'égard d'un émetteur assujetti, tenus aux obligations de déclaration définies dans le présent chapitre, sont:

1° l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;

2° toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur plus de 10% des droits de vote afférents aux titres en circulation, sauf ceux qui ont été pris ferme et sont en voie de placement;

3° les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2°.

Emprise sur des titres. **90.** Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

Présomption. **91.** Toute personne qui peut exercer à son gré le droit de vote afférent à des titres qui ne lui appartiennent pas est réputée exercer une emprise sur ces titres.

Présomption. **92.** Toute personne qui acquiert ou aliène une option sur les titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause.

Transfert de propriété. **93.** En vue des déclarations à faire, le transfert de propriété est considéré comme accompli par l'acceptation d'une souscription ou d'une offre de vente ou d'achat.

Présomption. **94.** Lorsqu'un émetteur, assujetti ou non, devient initié à l'égard d'un autre émetteur, déjà assujetti, les dirigeants du premier sont réputés être initiés à l'égard du second depuis six mois ou, si leur nomination est plus récente, depuis leur entrée en fonctions.

Présomption. Si le premier est assujetti, les dirigeants du second sont également réputés initiés à son égard, dans les mêmes conditions.

Fusion d'émetteurs. **95.** La fusion d'émetteurs ou l'acquisition par un émetteur de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif d'un autre émetteur ou de sa filiale donne lieu, à l'égard des dirigeants, aux présomptions prévues à l'article 94.

Application. Cet article s'applique uniquement lorsqu'un émetteur assujetti au moins était partie à la fusion ou au regroupement.

Déclaration à la Commission. **96.** Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à la Commission, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, dans les dix jours suivants et selon la forme déterminée par règlement.

Déclaration des modifications. **97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

Dépôt. Cette déclaration est déposée:

1° dans un délai de dix jours, lorsque la modification de l'emprise, résultant d'une ou de plusieurs opérations, est supérieure à 1%;

2° dans les dix jours suivant la fin du mois, pour les autres modifications.

Dépôt de la
déclaration.

98. Le dirigeant réputé initié par l'effet des articles 94 et 95 est tenu de déposer, dans les dix premiers jours du mois suivant le moment où joue cette présomption, la déclaration qu'auraient exigée les articles 96 et 97 pendant la période visée par cette présomption.

Dépôt de la
déclaration.

99. La personne qui vient à être propriétaire de titres représentant au moins 20% des droits de vote afférents aux titres en circulation d'un émetteur assujetti dépose, dans les trois jours suivants, une déclaration établie en la forme déterminée par règlement.

Dépôt de la
déclaration.

100. La personne qui est propriétaire de titres représentant au moins 20% des droits de vote afférents aux titres en circulation d'un émetteur assujetti dépose la déclaration prévue à l'article 99, dans le même délai, chaque fois qu'elle vient à posséder des titres lui conférant une tranche supplémentaire de 5% des droits de vote.

Absence de
déclaration.

101. La déclaration prévue aux articles 99 et 100 n'est pas exigée lorsque l'acquisition qui y donnerait lieu est effectuée dans le cadre d'une offre publique accompagnée de la note d'information prévue à l'article 118.

Inscription
au nom d'un
tiers.

102. La personne qui fait inscrire au nom d'un tiers des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est tenue de déposer une déclaration établie en la forme déterminée par règlement, sauf le cas du transfert de garantie effectué de bonne foi.

Obligation
du tiers.

103. Dans les cas où un initié n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 102, le tiers est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déposer lui-même cette déclaration.

CHAPITRE V

RÉGIMES PARTICULIERS

Désignation
par la Com-
mission.

104. Dans le cas du contrat d'investissement, la Commission peut désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujetti.

Dispositions
applicables.

105. Les articles 75 et 77 s'appliquent à la société d'investissement à capital variable constituée selon les lois du Québec, même dans le cas où elle n'est pas un émetteur assujetti.

Dispositions
applicables.

106. Les articles 76 et 78 s'appliquent à la société d'investissement à capital variable qui est un émetteur assujéti ainsi qu'à toute société d'investissement à capital variable constitué selon les lois du Québec, sauf que seuls les états financiers semestriels doivent être déposés et transmis.

Dispositions
applicables.

107. Le fonds commun de placement est également tenu aux obligations prévues aux articles 105 et 106 pour la société d'investissement à capital variable.

Dépôt d'un
dossier d'in-
formation.

108. La société d'investissement à capital variable, le fonds commun de placement ou tout autre émetteur appartenant à l'une des catégories admissibles fixées par règlement doit, si elle veut établir le prospectus simplifié prévu à l'article 64, déposer auprès de la Commission un dossier d'information d'une forme particulière déterminée par règlement.

Régime
inappli-
cable.

109. Le régime d'information prévu au présent titre est sans application dans le cas de l'option et du contrat à terme sur valeurs mobilières, du contrat à terme de bons du Trésor, de l'option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers ou de l'option visée au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 1.

TITRE IV

OFFRES PUBLIQUES

CHAPITRE I

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Offre publi-
que d'achat.

110. L'offre publique d'achat est une opération par laquelle une personne, appelée l'initiateur, offre d'acheter pour son compte tout ou partie des titres d'un émetteur, appelé la société visée, en vue de prendre ou de renforcer une position dominante dans la société visée.

Position
dominante.

La position dominante se définit par la réunion dans une même main de plus de 20% des titres de la société visée qui comportent droit de vote. En vue de calculer le pourcentage de titres réunis dans la main d'une personne, il faut ajouter à ceux qu'elle possède ceux qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a des liens.

Apprécia-
tion.

111. Pour l'appréciation de la position dominante, est également considéré comme un titre comportant droit de vote tout titre

ou droit permettant d'acquérir, au moment considéré, un titre comportant droit de vote, par une seule opération ou par plusieurs opérations en chaîne.

Dispositions applicables.

112. L'offre publique d'achat est assujettie aux dispositions du présent titre dans la mesure où elle s'adresse à au moins un porteur dont l'adresse est au Québec, d'après les registres de la société visée.

Offre publique d'achat.

113. L'invitation à faire une offre de vente ou l'acceptation d'une offre de vente non sollicitée, lorsqu'elles sont faites en vue du résultat prévu à l'article 110, sont assimilées à une offre publique d'achat.

Offre publique d'échange.

114. L'offre publique d'échange, par laquelle l'initiateur, en vue du résultat prévu à l'article 110, offre aux porteurs de titres de la société visée de les échanger contre d'autres titres, est soumise au même régime que l'offre publique d'achat, compte tenu des adaptations nécessaires.

Présomption.

115. Dans le cas où plusieurs personnes se concertent en vue de faire une ou des offres ou comptent exercer de concert les droits de vote afférents à la valeur qui fait l'objet d'une offre, chacune est réputée réunir dans sa main un pourcentage de titres correspondant aux titres réunis dans la main de l'ensemble de ces personnes.

Présomption.

S'il y a offre publique d'achat, chacune de ces personnes est réputée être un initiateur.

Initiateur dispensé de certaines obligations.

116. L'initiateur qui lance une offre publique d'achat est dispensé des obligations prévues au présent titre dans les cas suivants:

1° l'offre est faite par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article et conformément aux règles de cette bourse;

2° l'offre n'est pas faite aux porteurs en général et vise l'acquisition de titres comportant droit de vote par voie de conventions distinctes avec au plus 14 porteurs à un prix qui respecte la marge de variation établie par règlement et sous réserve, dans le cas de titres acquis depuis moins de deux ans en vue de la revente sous le régime de la présente dispense, que soient comptés comme autant de porteurs les vendeurs de qui ont été acquis les titres présentés en réponse à l'offre;

3° l'offre porte sur 5% au plus des titres comportant droit de vote, sous réserve que, sur une période de 12 mois, l'initiateur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles il a des liens n'acquièrent pas, sous le régime des dispenses prévues aux paragraphes 1° et 3° du présent article, plus de 5% au total des titres

de la société visée qui comportent droit de vote et sont en circulation au début de la période.

Déclaration
assermentée
ou déclara-
tion
solennelle.

L'initiateur exige des porteurs une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle lui fournissant les éléments nécessaires pour apprécier sa situation au regard du paragraphe 2°. Cette déclaration doit révéler toute convention de prête-nom se rapportant aux titres en question, chaque mandant étant alors compté comme un porteur. L'initiateur n'a pas à vérifier la véracité de cette déclaration.

Dispense
inapplicable.

Dans le cas de titres négociés sur un marché organisé, la dispense prévue au paragraphe 3° ne s'applique pas si les titres sont acquis à un prix supérieur au cours constaté sur ce marché le jour de l'acquisition.

Achats de
titres sur des
bourses
reconnues.

Malgré la dispense prévue au paragraphe 1°, les achats de titres effectués sur des bourses reconnues aux fins de ce paragraphe ne peuvent excéder, durant une période de 30 jours, 5% des titres comportant droit de vote, sous réserve d'un plafond de 10% durant une période de 180 jours à moins que l'initiateur ne fasse une offre à tous les porteurs conformément aux règles de la bourse. Toutefois, une bourse reconnue peut fixer un pourcentage, un plafond et des périodes autres, ainsi que des conditions de forme et ces règles ne s'appliquent qu'à compter de leur approbation par la Commission après la tenue d'une audience publique.

CHAPITRE II

DOCUMENTS PRÉVUS

SECTION I

TRANSMISSION DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION

Offre aux
porteurs de
titres.

117. L'initiateur transmet l'offre à tous les porteurs de titres de la catégorie ou de la série qui fait l'objet de l'offre, de même qu'aux porteurs de titres donnant droit d'acquérir pendant la durée de l'offre des titres de cette catégorie ou de cette série, dont l'adresse inscrite aux registres de la société visée se trouve au Québec et, dans les cas prévus par règlement, ailleurs au Canada.

Note d'infor-
mation.

118. L'initiateur transmet l'offre aux porteurs avec une note d'information établie en la forme déterminée par règlement.

Dépôt des
documents.

Il dépose ces documents auprès de la Commission au plus tard le jour de leur envoi aux porteurs.

Autorisa-
tion.

119. Le contenu et la diffusion de ces documents sont autorisés par l'initiateur en la manière prévue par règlement.

Expédition. **120.** L'offre publique d'achat et les documents connexes mentionnés au présent titre sont expédiés par courrier, remis en mains propres ou envoyés de toute autre manière approuvée par la Commission.

Effet. Tous ces documents prennent effet le jour de l'envoi.

SECTION II

CIRCULAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS

Transmis-
sion d'une
circu-
laire. **121.** Le conseil d'administration de la société visée est tenu de faire parvenir aux porteurs de titres dont l'adresse est au Québec, d'après ses registres, dans un délai de dix jours à compter de la prise d'effet de l'offre, une circulaire établie en la forme prévue par règlement. Cette circulaire peut contenir un avis motivé recommandant aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre qui leur a été adressée.

Recom-
mandation. **122.** Le conseil d'administration de la société visée, s'il compte faire une recommandation après l'envoi de la circulaire prévue à l'article 121, en fait mention dans cette circulaire. Il peut, dans ces conditions, recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication.

Communi-
cation. Il est alors tenu de leur envoyer, au moins sept jours avant la clôture de l'offre, une communication faisant connaître sa recommandation ou, s'il s'est ravisé, sa décision de ne pas se prononcer.

Avis du diri-
geant d'une
société. **123.** Tout dirigeant d'une société visée a le droit de joindre à la circulaire du conseil d'administration ou à la communication prévue à l'article 122 son propre avis établi en la forme prévue par règlement. Il peut y recommander d'accepter ou de rejeter l'offre d'achat, ou indiquer qu'il est en désaccord avec les documents établis par le conseil.

Avis aux
porteurs de
titres. **124.** En cas de changement appréciable, pendant la durée de l'offre, dans les faits sur lesquels est fondée une circulaire, le conseil d'administration ou le dirigeant, selon le cas, est tenu d'en aviser les porteurs de titres visés à l'article 121.

Dépôt à la
Commission. **125.** Le conseil d'administration et les dirigeants déposent auprès de la Commission les documents prévus aux articles 121 à 124, dès leur envoi aux porteurs de titres.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

SECTION I

OBLIGATIONS DE L'INITIATEUR

Retrait de
l'offre publi-
que.

126. L'initiateur peut prévoir le retrait de l'offre publique seulement pour l'une des raisons suivantes:

1° il n'a pas recueilli le nombre minimal de titres prévu par l'offre;

2° il se produit un changement imprévu et important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres de la société visée et ne résultant pas du fait de l'initiateur;

3° l'autorisation des pouvoirs publics que doit obtenir l'initiateur n'a pas été reçue à la clôture de l'offre;

4° au moment où il devrait prendre livraison des titres ou les régler, l'initiateur ne peut le faire en raison d'une loi d'application générale.

Nombre
minimal
de titres.

127. Les titres acquis par l'initiateur au cours de l'offre publique, mais autrement que par suite de son offre, sont pris en compte pour déterminer si l'offre a recueilli le nombre minimal de titres, mais non en cas d'excédent des titres déposés en réponse à l'offre par rapport au nombre de titres demandés ou acceptés par l'initiateur.

Disponibilité
des fonds.

128. L'initiateur est tenu de prendre les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement des titres qui font l'objet de l'offre.

Vente inter-
dite.

129. Pendant la durée de l'offre publique, l'initiateur ne peut vendre de titres de la catégorie ou de la série qui fait l'objet de cette offre.

Prix uni-
forme.

130. L'initiateur doit offrir le même prix à tous les porteurs de titres de la catégorie ou de chaque série visée par l'offre publique d'achat. Toute convention qui aurait pour effet de créer une inégalité entre les porteurs de titres est interdite.

Acquisition
à un prix
supérieur.

131. L'initiateur qui acquiert, pendant la durée de l'offre, des titres à un prix supérieur au prix prévu par l'offre est tenu de relever à due concurrence le prix proposé par l'offre.

Modification
des
conditions
de l'offre.

132. En cas de modification des conditions initiales de l'offre ou de changement appréciable, pendant la durée de l'offre, dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, l'initiateur est tenu d'en aviser les porteurs dont les titres n'ont pas été réglés ainsi que la Commission.

Changement
réputé
appré-
ciable.

133. Toutefois, dans le cas d'une offre publique d'échange, un changement ne résultant pas du fait de l'initiateur n'est réputé appréciable que dans la mesure où il constitue un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres proposés en échange.

Effet de
l'offre
publique
modifiée.

134. L'offre publique modifiée prend effet à la date de l'avis prévu à l'article 132, à moins que la modification se limite à une surenchère.

Avis.

L'avis doit indiquer aux porteurs qu'ils ont le droit de révocation prévu à l'article 137.

Surenchère.

135. En cas de surenchère, l'initiateur doit payer le prix majoré même pour les titres déjà réglés.

SECTION II

DÉLAIS

Durée de
validité de
l'offre.

136. La durée de validité de l'offre, pendant laquelle les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre, est d'au moins 21 jours.

Révocation.

137. Le dépôt de titres en réponse à l'offre est révocable, par avis écrit au dépositaire, reçu dans un délai de dix jours à compter de la prise d'effet de l'offre ou de l'offre modifiée prévue à l'article 132.

Délai avant
livraison des
titres.

138. L'initiateur qui lance une offre d'achat en vue de s'assurer la propriété de tous les titres d'une catégorie ou d'une série doit laisser s'écouler un délai de dix jours à compter de la prise d'effet de l'offre, avant de prendre livraison des titres et de les régler.

Prise de
livraison.

Après un délai de 35 jours à compter de la prise d'effet de l'offre, il est tenu de prendre livraison des titres et de les régler si les conditions de l'offre sont remplies. Dans le cas contraire, il a néanmoins la faculté de prendre livraison des titres déposés et de les régler.

Délai avant
livraison des
titres.

139. L'initiateur qui ne cherche pas à s'assurer la propriété de tous les titres d'une catégorie ou d'une série doit laisser s'écouler un délai de 21 jours à compter de la prise d'effet de l'offre, avant de prendre livraison des titres et de les régler.

Durée de validité de l'offre.
Prise de livraison.

La durée de validité de l'offre ne peut alors excéder 35 jours.

140. L'initiateur visé à l'article 139 est tenu, si les conditions de l'offre auxquelles il n'a pas renoncé sont réalisées, de prendre livraison des titres déposés et de les régler dans un délai de 14 jours à compter de la clôture de l'offre.

Réduction du nombre de titres.

Si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée par l'initiateur, il procède à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, compte tenu des ajustements nécessaires, avant la prise de livraison et le règlement.

Autorisation préalable.

141. Dans le cas d'une offre publique soumise à une autorisation par les pouvoirs publics, l'initiateur peut proroger d'au plus 90 jours les délais accordés par les articles 138 et 140 pour la prise de livraison et le règlement des titres.

Dérogation de délais.

142. La Commission peut accorder des dérogations aux délais prévus par le présent titre, dans le cas d'offres soumises à des délais différents par l'effet de dispositions adoptées par une autre autorité législative au Canada.

SECTION III

DÉCLARATION LORS DE L'ACHAT D'UN BLOC DE TITRES

Dépôt d'une déclaration.

143. Toute personne autre que l'initiateur qui acquiert, pendant la durée d'une offre publique, au moins 5% des titres de la catégorie ou série qui fait l'objet de l'offre dépose auprès de la Commission, le jour ouvrable suivant avant 10 heures, une déclaration en la forme déterminée par règlement.

CHAPITRE IV

OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

Offre publique de rachat.

144. L'offre publique de rachat est l'opération par laquelle un émetteur offre aux porteurs d'acquérir des titres émis par lui et représentant une participation dans son capital-actions ou convertibles en de tels titres.

Dispositions applicables.

145. Les articles 113, 114, 117 à 120 et 126 à 143 s'appliquent à l'offre publique de rachat, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'adresse à au moins un porteur dont l'adresse est au Québec, d'après les registres de l'émetteur.

Avis.

146. Tout dirigeant de l'émetteur a le droit de joindre à l'offre publique de rachat un avis analogue à celui que prévoit l'article 123.

Dispense de
certaines
obligations.

147. L'émetteur qui lance une offre publique de rachat est dispensé des obligations prévues au présent titre dans les cas suivants:

1° les titres sont acquis conformément aux conditions prévues par écrit lors de l'émission ou établies par la suite conformément à la loi constitutive et ses règlements;

2° l'offre est faite par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission aux fins du présent article et conformément aux règles de la bourse;

3° l'émetteur, après avoir fait connaître son intention par la publication d'un avis, acquiert, au cours d'une période de 12 mois, moins de 5% des titres de la catégorie ou de la série en cause qui étaient en circulation au début de cette période.

TITRE V

COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

CHAPITRE I

INSCRIPTION

Inscription
requis.

148. Le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de la Commission.

Représen-
tant.

149. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148 est tenue de se faire inscrire auprès de la Commission à titre de représentant de cette personne.

Réglemen-
tation.

150. Le gouvernement détermine, par règlement, les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription, et les règles concernant l'activité des personnes inscrites.

Inscription
des
candidats.

151. La Commission, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procède à l'inscription lorsqu'elle estime que:

1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2° le candidat présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

Pouvoirs de la Commission. **152.** La Commission peut retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige.

Radiation. **153.** Le courtier ou le conseiller qui désire cesser son activité demande à la Commission d'être radié.

Conditions. La Commission peut subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procède à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé.

CHAPITRE II

DISPENSES D'INSCRIPTION

Dispense d'inscription. **154.** Sont dispensés de l'inscription à titre de courtier ou de représentant d'un courtier:

1° une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ainsi qu'une compagnie de fidéicommiss enregistrée conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), dans la mesure où leur participation à une opération sur valeurs se limite à transmettre à un courtier des ordres non sollicités;

2° une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), la Caisse centrale Desjardins du Québec constituée en vertu de la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ou une société d'entraide économique ou une fédération de sociétés d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) dans la mesure où elles effectuent le placement ou la vente de titres désignés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 41 de la présente loi;

3° une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou une compagnie de fidéicommiss enregistree conformement à la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), dans la mesure où elles effectuent dans leurs établissements:

a) des opérations sur les titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable dont elles ont la gestion, pourvu que les opérations ne soient pas effectuées par un vendeur rémunéré;

b) des opérations sur des obligations par suite d'ordres non sollicités, dans la mesure où la banque ou la compagnie de fidéicommiss se porte elle-même acheteur ou vendeur et exécute l'ordre pour son compte auprès d'un courtier inscrit.

Dispositions
applicables.

155. Toutefois, malgré la dispense prévue aux paragraphes 2° et 3° de l'article 154, les personnes qui y sont mentionnées doivent respecter les obligations imposées par les articles 160 à 163 et 166 du chapitre IV du présent titre.

Dispenses
d'inscrip-
tion.

156. Les personnes suivantes sont dispensées de l'inscription à titre de conseiller ou de représentant d'un conseiller, à condition qu'elles ne donnent des conseils qu'à titre accessoire par rapport à leur activité principale et, dans le cas des personnes visées au paragraphe 1°, qu'elles n'en retirent aucune rémunération distincte de celle qu'elles reçoivent normalement dans l'exercice de leur profession:

1° la personne qui exerce la profession d'avocat, de notaire, d'expert-comptable ou toute autre profession déterminée par règlement, dans la mesure où elle s'abstient de faire des recommandations à des clients en faveur d'une entreprise dans laquelle elle-même ou une personne avec qui elle a des liens est intéressée;

2° le courtier et son représentant;

3° la personne qui, par l'intermédiaire des médias, conseille le public, à condition qu'elle ne soit pas propriétaire de titres de la société concernée;

4° une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4);

5° une société de prêts et de placements constituée en vertu d'une loi du Québec ou enregistree conformement à la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30);

6° une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

7° une compagnie de fidéicommiss enregistree en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41);

8° une compagnie d'assurance titulaire du permis prévu par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

9° une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives (1981, chapitre 31).

Dispense
d'inscrip-
tion.

157. Le courtier ou le conseiller en valeurs qui n'exerce qu'au près de personnes susceptibles d'être des acquéreurs avertis au sens de l'article 44 de la présente loi est dispensé de l'inscription.

CHAPITRE III

INFORMATION À FOURNIR À LA COMMISSION

Tenue de
livres et
registres.

158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dépôt des
états finan-
ciers.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à la Commission les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par les instructions générales de la Commission.

Avis de
modifica-
tion.

159. La personne inscrite avise la Commission, dans les cas prévus par règlement et dans un délai de dix jours, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Accord de la
Commission.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que la Commission donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, la Commission peut prescrire la conduite à tenir.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES CLIENTS

Réglementa-
tion.

160. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les informations que la personne inscrite doit fournir à ses clients au sujet des opérations effectuées pour leur compte et établir les règles de gestion qu'elle doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients.

Recom-
mandation.

161. Avant de faire une recommandation, la personne inscrite est tenue de s'assurer qu'elle correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière que lui décrit son client.

Exécution
de l'ordre.

162. Dès que l'ordre est exécuté, le courtier adresse au client, sans retard, un avis d'exécution écrit, en la forme prévue par règlement.

Relevé de
compte.

En outre, il lui transmet un relevé de compte, dont la forme et la périodicité sont prévues par règlement.

Valeur ins-
crite à la
cote
d'une
bourse.

163. Le courtier ne peut se porter contrepartie sur une valeur inscrite à la cote d'une bourse reconnue, si ce n'est selon les règles applicables de cette bourse.

Autres
valeurs.

Dans le cas des autres valeurs, il peut se porter contrepartie de personnes autres qu'un courtier à condition de déclarer qu'il compte le faire dans tout document et toute communication visant à susciter des opérations sur une valeur donnée, cette déclaration ne l'empêchant pas d'effectuer des opérations sur cette valeur à titre de mandataire.

Exercice
du droit de
vote.

164. Le courtier ne peut exercer pour son propre compte le droit de vote afférent à des titres immatriculés à son nom, sans lui appartenir réellement.

Instructions.

Il exécute les instructions écrites du propriétaire au sujet de l'exercice du droit de vote ou de la procuration en vue du vote.

Transmis-
sion de
documents.

165. Le courtier titulaire de titres visés à l'article 164 transmet au propriétaire de ces titres, si ce dernier a accepté d'en supporter les frais, tous les documents reçus concernant ces titres. Toutefois, dans le cas d'une offre publique, les frais sont à la charge de l'auteur des documents.

Transmis-
sion d'ex-
emplaires.

Sur demande, l'auteur des documents fait parvenir sans délai et à ses propres frais, le nombre d'exemplaires requis par le courtier pour s'acquitter de cette obligation.

Déclaration
requis.

166. Dans tout document qui contient des recommandations relatives aux titres d'une société, la personne inscrite est tenue de faire la déclaration prévue aux règlements concernant ses droits ou ceux de ses dirigeants sur les titres en cause.

Négociation
pour un
client.

167. Le courtier qui négocie pour le compte d'un client des titres visés à l'article 67 doit lui remettre, avant la première opération sur un marché donné, le document d'information prévu à cet article.

Utilisation
des soldes
créditeurs.

168. Les soldes créditeurs qui apparaissent aux comptes de clients et ne sont pas affectés en garantie représentent des fonds payables sur demande; le courtier ne peut les utiliser que pour le financement de son fonds de roulement aux conditions prévues par règlement.

TITRE VI

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

CHAPITRE I

RECONNAISSANCE

Reconnais-
sance par la
Commission.

169. Une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs doit être reconnue par la Commission à titre d'organisme d'autoréglementation pour exercer son activité au Québec.

Reconnais-
sance par la
Commission.

Une association professionnelle ne peut réglementer les opérations sur valeurs de ses membres que si elle est reconnue par la Commission à titre d'organisme d'autoréglementation.

Délégation.

170. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des dispositions du titre cinquième et des règlements pris pour son exécution.

Délégation.

Elle peut, de même, déléguer à un organisme reconnu l'application des dispositions réglementaires prévues au paragraphe 26° de l'article 331.

Renoncia-
tion.

171. L'organisme délégataire ne peut renoncer à la délégation sans autorisation préalable de la Commission. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires à la protection des membres et des épargnants.

Demande à
la Commis-
sion.

172. L'organisme qui sollicite la reconnaissance présente à la Commission une demande, accompagnée des documents et informations exigés par la Commission.

Publication
d'un avis.

173. La Commission publie au bulletin prévu à l'article 298 un avis de la demande et invite les personnes intéressées à présenter leurs observations à une audience publique.

Discretion
de la
Commis-
sion.
Reconnais-
sance.

174. La reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation relève de la discrétion de la Commission.

La Commission, après avoir vérifié la conformité aux articles 175 et 176 des documents constitutifs, du règlement interne et des

règles de fonctionnement de l'organisme, accorde la reconnaissance lorsqu'elle estime qu'il possède des ressources financières et une structure administrative adaptées à son objet.

Exigences. **175.** Les documents constitutifs, le règlement interne et les règles de fonctionnement de l'organisme doivent assurer:

1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2° l'égalité entre les membres dans l'accès aux services offerts;

3° l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre des membres de l'organisme ou de leurs représentants, en cas de manquement au règlement interne ou aux règles de fonctionnement de l'organisme ou de contravention à la présente loi et au règlement.

Détermination. Toutefois, la Commission détermine les exigences applicables à une chambre de compensation de valeurs.

Concurrence. **176.** Toute disposition des documents constitutifs, du règlement interne ou des règles de fonctionnement d'un organisme d'autoréglementation qui a pour effet de restreindre la concurrence est soumise à la Commission, qui l'autorise dans la mesure où elle la juge nécessaire à la protection des épargnants.

Autorisation. Une telle disposition n'a d'effet qu'après autorisation de la Commission.

CHAPITRE II

CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION

Modification des documents constitutifs. **177.** Tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement interne ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est présenté à l'approbation de la Commission.

Délai d'approbation. **178.** La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé, à moins que la Commission ne l'avise de la convocation d'une audience publique en vue de recueillir des observations concernant le bien-fondé de la modification projetée.

Suspension d'une disposition. **179.** La Commission peut en tout temps décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement interne ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu.

Modifica-
tion des
documents
constitu-
tifs.

180. La Commission peut ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement interne ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi ou aux règlements.

Ordonnance.

181. La Commission peut ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir, lorsqu'elle estime cette mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme ou la protection des épargnants.

Audition.

182. L'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

Délai.

Toutefois, dans le cas où un motif impérieux le requiert, il peut rendre une telle décision sans audition préalable, à condition de donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Pouvoir
délégué.

183. L'organisme reconnu communique à la Commission dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué, relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.

Dépôt à la
Commission.

184. L'organisme reconnu dépose auprès de la Commission, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.

Livres,
registres.

185. Un organisme reconnu tient et conserve les livres, registres ou autres documents que la Commission détermine.

Cessation
d'activité.

186. L'organisme reconnu qui désire cesser son activité demande l'autorisation de la Commission.

Autorisa-
tion.

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres de l'organisme et des épargnants est suffisamment protégé.

TITRE VII

INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INTERDICTIONS
DIVERSES

Opération
sur titres
interdite.

187. La personne qui dispose d'une information privilégiée concernant une valeur de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée au sens de l'article 89 ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle se prévaut d'un plan d'acquisition de valeurs établi avant qu'elle n'ait connaissance de cette information.

Informa-
tion
interdite.

188. La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187 et 189 ou au présent article.

Personnes
concernées.

189. Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants visés aux articles 94 ou 95;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° la société chargée de fournir des conseils financiers à une société d'investissement à capital variable ou à un fonds commun de placement ou de placer leurs actions ou parts, leurs dirigeants et toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces sociétés ou du fonds par l'effet des articles 89, 94 ou 95;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article.

Exploitation
d'une infor-
mation in-
terdite.

190. La personne informée du programme d'investissement établi par une société d'investissement à capital variable ou un fonds commun de placement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, ne peut exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur les titres d'un émetteur figurant dans ce programme.

Personnes
concernées.

191. Les personnes suivantes, outre le conseiller, sont considérées comme informées du programme d'investissement du conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, dès lors qu'elles participent à l'élaboration de ses décisions d'investissement ou de ses recommandations au titulaire du portefeuille ou qu'elles en prennent connaissance avant leur mise en oeuvre:

- 1° l'associé du conseiller;
- 2° la personne morale du même groupe;
- 3° le dirigeant du conseiller ou d'une personne morale du même groupe;
- 4° le membre du personnel du conseiller ou d'une personne morale du même groupe.

Communica-
tion d'infor-
mation
interdite.

192. Il est interdit de donner à entendre que la Commission s'est prononcée sur la qualité d'une valeur ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d'une personne inscrite.

Multiplika-
tion des
opérations
interdite.

193. Il est interdit au courtier et au conseiller en valeurs de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération.

Vente d'un
titre à
découvert.

194. Il est interdit de vendre un titre à découvert sans en avoir informé, au préalable, le courtier chargé de l'exécution de l'opération.

CHAPITRE II

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Infractions.

195. Constitue une infraction le fait de:

- 1° contrevenir à une décision de la Commission;
- 2° manquer à un engagement souscrit auprès de la Commission;
- 3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements;
- 4° faire défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre

des pièces ou des objets réclamés par la Commission, ou par l'agent qu'elle a commis, au cours d'une enquête.

Infraction. **196.** Commet une infraction toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de titres, dans l'un des documents suivants:

1° les divers types de prospectus ou la notice d'offre prévus au titre deuxième;

2° l'information présentée au rapport annuel et intégrée au prospectus simplifié;

3° les informations à l'égard de l'émetteur assujetti prévues au paragraphe 1° de l'article 85;

4° le document d'information prévu à l'article 67;

5° les états financiers annuels, semestriels et trimestriels prévus au titre troisième;

6° le communiqué de presse prévu au titre troisième;

7° la circulaire établie en vue d'une sollicitation de procurations conformément au titre troisième;

8° la note d'information prévue au titre quatrième.

Infraction. **197.** Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat;

4° dans un document ou un renseignement fourni à la Commission ou à l'un de ses agents;

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Condamnation. **198.** La seule preuve d'une contravention aux dispositions des articles 187 à 192, 194 ou 199 entraîne la condamnation de la personne accusée, sous réserve des moyens de défense qui y sont prévus.

Infraction. **199.** Constitue une infraction le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:

1° faire valoir qu'ils seront revendus ou rachetés, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;

2° faire valoir que leur prix sera remboursé même partiellement, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;

3° se porter garant de leur valeur ou de leur prix éventuel, sauf dans la mesure où les titres comportent une telle garantie;

4° déclarer qu'ils seront admis à la cote, ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, sauf si la Commission l'autorise explicitement.

Opération
de plus de
50 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'une opération de plus de 50 000 \$, une personne peut, par acte écrit, s'engager à revendre, à racheter ou à rembourser des titres.

Placements
soustraits.

En outre, certains placements peuvent être soustraits à l'application des paragraphes 1° et 2° avec l'autorisation de la Commission et aux conditions qu'elle détermine.

Infraction.

200. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier ou conseiller, diffuse auprès des épargnants des renseignements visant à influencer leurs décisions d'investissement et en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.

Infraction.

201. Commet une infraction le conseiller en valeurs chargé de la gestion d'un portefeuille qui sciemment participe à la réalisation de l'une des opérations suivantes dans le cadre de l'exécution de son mandat:

1° consentir un prêt ou une garantie à un émetteur ayant pour dirigeant une personne visée à l'article 191 ou une autre personne avec qui elle a des liens, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

2° acquérir des titres d'un émetteur visé au paragraphe 1°, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

3° faire des opérations sur titres avec une personne visée à l'article 191 ou une personne avec qui elle a des liens;

4° consentir un prêt ou une garantie à une personne visée à l'article 191 ou à une personne avec qui elle a des liens.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction.

202. Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction.

Peine. La personne qui commet une infraction prévue par la présente loi est passible, en outre des frais, des peines suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et un emprisonnement de un mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement;

2° dans les autres cas, une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

Détermination de la peine. Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction.

Contravention à un règlement. **203.** La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction, soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

Amende et emprisonnement. **204.** L'auteur d'une infraction prévue aux articles 187 à 190 ou aux articles 196 et 197 est passible, en outre des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Détermination de la peine. Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction.

Complice. **205.** Le dirigeant ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

Acquittement. **206.** Sous réserve de l'article 198, la personne accusée d'une infraction prévue par la présente loi est acquittée si elle prouve qu'elle a agi avec prudence et diligence ou sur le fondement d'une erreur raisonnable.

Concertation. **207.** Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente loi constitue une infraction, sanctionnée par les peines prévues à l'article 202 ou 204 selon l'infraction en cause.

Complicité. **208.** La complicité à une infraction prévue par la présente loi, y compris par omission, et l'incitation à commettre une telle infraction, constituent des infractions et sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 202 ou 204 selon les infractions en cause.

Poursuites. **209.** Les poursuites prévues aux articles 202 à 208 sont exercées en la manière prévue par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Poursuite. **210.** Une poursuite en vertu de la présente loi ne peut être intentée que par la Commission ou le Procureur général.

Prescription.

211. Pour toute infraction prévue par la présente loi, l'action pénale se prescrit par deux ans à compter de la connaissance, par la Commission, des faits qui y donnent lieu.

Frais d'enquête.

212. La Commission peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

Avis aux parties.

La Commission établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour provinciale après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Frais taxés.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

Visa sur mandat d'arrestation.

213. Un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale peut, sur justification de l'authenticité de la signature, apposer son visa sur un mandat d'arrestation décerné par un juge d'une autre province contre une personne accusée d'une infraction en matière de valeurs mobilières résultant d'une disposition de la loi de cette autre province.

Exécution.

Le mandat ainsi visé autorise celui qui le porte et tout agent de la paix du Québec à l'exécuter et à conduire la personne arrêtée vers le lieu indiqué par le mandat.

TITRE VIII

RECOURS CIVILS

CHAPITRE I

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SANS PROSPECTUS OU SANS NOTE D'INFORMATION

Contrat annulable.

214. La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué sans le prospectus exigé par le titre deuxième peut demander à son choix la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages.

Dommages.

Le demandeur peut rechercher en dommages, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés sans prospectus, leurs dirigeants ou le courtier chargé du placement.

Dommages.

Toutefois, le demandeur qui n'a pas reçu le prospectus qu'il avait le droit de recevoir ne peut rechercher en dommages que le courtier tenu de lui transmettre le prospectus en vertu de l'article 29.

Cession
annulable.

215. La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique effectuée sans la note d'information exigée par le titre quatrième peut demander à son choix la nullité de la cession ou la révision du prix. En outre, le demandeur peut rechercher en dommages l'initiateur et ses dirigeants.

Dommmages.

Le porteur qui n'a pas reçu la note d'information qu'il avait le droit de recevoir peut rechercher en dommages l'initiateur et ses dirigeants.

Preuve.

216. Le défendeur à l'action en dommages intentée en vertu de l'article 214 ou 215 est tenu aux dommages, sauf preuve que le défaut de prospectus ou de note d'information n'est pas imputable à son fait.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES DOCUMENTS CONTENANT DES INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

Contrat
annulable.

217. La personne qui a souscrit ou acquis des titres à l'occasion du placement d'une valeur effectué avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses peut demander la nullité du contrat ou la révision du prix, sans préjudice de sa demande en dommages.

Preuve.

Le défendeur ne peut faire échec à la demande qu'en rapportant la preuve que le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

Dommmages.

218. Le demandeur peut rechercher en dommages, selon le cas, l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés, leurs dirigeants ou le courtier engagé envers l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés.

Dommmages.

219. Le demandeur peut également rechercher en dommages l'expert dont un avis contenant des informations fausses ou trompeuses a été reproduit, avec son consentement, dans le prospectus.

Preuves.

220. Le défendeur aux actions prévues aux articles 218 et 219 est tenu aux dommages à moins qu'il ne rapporte l'une des preuves suivantes:

1° il a agi avec prudence et diligence, sauf dans le cas d'une action intentée contre l'émetteur ou le porteur dont les titres ont été placés;

2° le demandeur connaissait, au moment de l'opération, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

Recours.

221. Il y a également ouverture aux recours établis aux articles 217 à 219 lorsqu'une information fausse ou trompeuse est contenue dans:

1° l'information présentée au dossier d'information et intégrée au prospectus simplifié;

2° la notice d'offre prévue à l'article 53;

3° tout autre document dont la Commission autorise l'utilisation au lieu d'un prospectus.

Cession annulable.

222. La personne qui a cédé des titres en réponse à une offre publique effectuée avec une note d'information contenant des informations fausses ou trompeuses peut demander la nullité de la cession ou la révision du prix.

Preuve.

Le défendeur ne peut faire échec à la demande qu'en rapportant la preuve que le demandeur connaissait, au moment de la cession, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

Dommmages.

223. En outre, le demandeur peut rechercher en dommages l'initiateur et ses dirigeants de même que l'expert dont un avis contenant des informations fausses ou trompeuses a été reproduit, avec son consentement, dans la note d'information.

Preuves.

224. Le défendeur à l'action prévue à l'article 223 est tenu des dommages, à moins qu'il ne rapporte l'une des preuves suivantes:

1° il a agi avec prudence et diligence, sauf dans le cas de l'initiateur;

2° le demandeur connaissait, au moment de la cession, la nature fausse ou trompeuse de l'information reprochée.

Action en dommages.

225. Une information fausse ou trompeuse contenue dans l'un des documents prévus par les articles 121 à 123 et établis par le conseil d'administration ou l'un des dirigeants de la société visée donne ouverture, en faveur de tous les porteurs de titres de la société visée au moment de l'offre, à une action en dommages contre le ou les signataires du document.

Moyens de défense.

Le défendeur est tenu aux dommages sous réserve des moyens de défense prévus à l'article 224.

CHAPITRE III

USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

226. La personne qui réalise une opération en contravention des articles 187, 189 ou 190 est tenue du préjudice subi par l'autre partie à l'opération.

Responsa-
ble du
préjudice.

227. La personne qui communique une information privilégiée en contravention des articles 188 ou 189 est responsable du dommage causé à un tiers du fait d'une opération réalisée avec celui qui a exploité l'information ainsi communiquée.

Responsa-
ble du
dommage.

228. La personne qui exploite une information privilégiée en infraction à l'article 187 ou 190 est en outre tenue de céder le bénéfice lui résultant de l'opération interdite, après réparation du préjudice, en faveur des personnes suivantes:

Cession du
bénéfice.

1° l'émetteur dont les titres sont en cause, dans le cas de l'infraction à l'article 187;

2° la société d'investissement ou le titulaire du portefeuille, dans le cas de l'infraction à l'article 190.

229. Sur autorisation du tribunal, obtenue par requête signifiée à l'émetteur, à la société d'investissement à capital variable ou au fonds commun de placement, l'action en recouvrement prévue à l'article 228 peut être exercée, au nom et pour le compte des titulaires de l'action, par celui qui possédait à la date de l'opération interdite ou possède à la date de sa requête des titres émis par eux.

Action en
recouvre-
ment.

230. Le porteur qui remplit les conditions prévues à l'article 229 peut également intervenir à l'action déjà introduite en vertu de l'article 228 ou 229.

Intervenant.

231. Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 229, il faut établir que les dirigeants de l'émetteur, de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement n'ont pas intenté l'action ou n'ont pas agi avec diligence au cours de l'instance.

Autorisa-
tion.

232. Le tribunal peut rendre toute ordonnance nécessaire en vue de permettre l'exercice efficace du droit accordé au porteur d'intenter l'action ou d'y intervenir. Il peut notamment mettre à la charge de l'émetteur les frais exposés par le porteur.

Ordonnance
du tribunal

233. La Commission possède l'intérêt lui permettant d'exercer, de la même façon que le porteur, les recours définis aux articles 229 et 230.

Exercice des
recours.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTION

Prescription. **234.** Les actions en nullité et en révision de prix établies par le présent titre se prescrivent par un an à compter de la date de l'opération.

Prescription. **235.** Les actions en dommages établies par le présent titre se prescrivent par un an à compter de la connaissance des faits y donnant ouverture, sauf preuve d'une connaissance tardive imputable à la négligence du demandeur.

Limites. **236.** Toutefois, les prescriptions établies par l'article 235 sont subordonnées aux limites suivantes:

1° trois ans à compter de l'opération, dans le cas des actions prévues au deuxième alinéa des articles 214 et 215 et aux articles 226, 227 et 228;

2° trois ans à compter de la date du dépôt à la Commission du document d'information, dans le cas des actions prévues aux articles 218, 219, 221, 223 et 225.

TITRE IX

MESURES D'APPLICATION DE LA LOI

CHAPITRE I

POUVOIRS D'ENQUÊTE

Communication de documents. **237.** La Commission ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

2° un organisme d'autoréglementation reconnu ou un de ses membres;

3° un émetteur assujetti;

4° un dépositaire des biens d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement;

5° une personne présentant une demande à la Commission ou déposant auprès d'elle des documents requis par la présente loi ou les règlements, ainsi que l'émetteur auquel se rapportent cette demande ou ces documents.

Confirmation de l'authenticité de documents. En outre, la Commission ou son agent peut demander à ces personnes de confirmer, par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Délégation. Dans le cas d'un membre d'un organisme d'autoréglementation, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à l'organisme d'autoréglementation les pouvoirs prévus par le présent article et par l'article 238.

Interrogatoire. **238.** La Commission ou l'agent commis par elle peut soumettre les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés à un interrogatoire sous serment.

Enquête. **239.** La Commission peut instituer une enquête en vue d'assurer l'application de la présente loi et des règlements ou en vue de réprimer les infractions prévues par la présente loi, les infractions aux règlements et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

Enquête. La Commission peut également instituer une enquête pour vérifier, à la suite d'une plainte, s'il y aurait lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur.

Dispositions applicables. **240.** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) s'appliquent à ces enquêtes, compte tenu des modifications nécessaires.

Pouvoirs de la Commission. La Commission exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

Témoin. **241.** Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (S.R.C., 1970, chapitre E-10).

Communication et remise de pièces. **242.** La Commission peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. La Commission a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

Reproduction. **243.** La personne qui remet des pièces à la Commission dans les conditions prévues à l'article 242 peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec la Commission.

Huis clos. **244.** L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

Communication interdite. **245.** La Commission peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

Assistance d'un avocat. **246.** Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix.

Conduite d'une enquête. **247.** La Commission peut, sans renoncer à son pouvoir de direction, confier la conduite d'une enquête à une personne désignée par elle.

Personne désignée. La personne ainsi désignée prête serment devant un juge de la Cour provinciale ou devant un membre de la Commission, en la forme prévue à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), compte tenu des adaptations nécessaires.

Enquêteur. **248.** L'enquêteur doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Pouvoirs. Il exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions de la Commission, sauf en matière d'outrage au tribunal.

Rapport. Il fait rapport à la Commission et met à sa disposition la transcription des témoignages et les pièces relatives à l'enquête.

CHAPITRE II

MESURES CONSERVATOIRES

SECTION I

BLOCAGE

Pouvoirs au cours d'une enquête. **249.** La Commission peut, en vue ou au cours d'une enquête :

1° ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

Effet de l'ordonnance.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 90 jours, renouvelable.

Avis à la Commission.

251. La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 249, si elle a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort, en avise aussitôt la Commission.

Effraction du coffre-fort.

Sur demande de la Commission, elle procède à l'effraction du coffre-fort en présence d'un agent de la Commission et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à la Commission et un exemplaire à la personne en cause.

Application de l'ordonnance.

252. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 ne frappe pas les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne prononce autrement.

Application de l'ordonnance.

253. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 249, lorsqu'elle concerne une banque, une société de prêts et de placements ou une société de fidéicommiss, s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

Application de l'ordonnance.

254. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

Précisions à la Commission.

255. Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 249 peut demander des précisions à la Commission pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

Notification de l'ordonnance.

256. La Commission peut notifier l'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 au bureau d'enregistrement ou au ministère de l'Énergie et des Ressources, afin qu'elle soit enregistrée.

Opposabilité.

L'ordonnance ainsi enregistrée est opposable à toute personne dont le droit est enregistré postérieurement.

SECTION II

ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION

Administrateur provisoire.

257. La Commission peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

2° la Commission estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° la Commission juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

258. Le ministre, avant de désigner l'administrateur provisoire, donne à la personne intéressée l'occasion de se faire entendre.

Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, il peut, sur recommandation de la Commission à cet effet, prononcer d'abord l'ordonnance, à condition de donner à la personne intéressée l'occasion de se faire entendre dans un délai de 15 jours.

259. Sous réserve du mandat établi par l'ordonnance, l'administrateur provisoire prend possession des biens qui appartiennent à la personne visée par l'ordonnance ou sont détenus par elle pour le compte de tiers.

260. Sur demande du ministre ou de la Commission, l'administrateur provisoire fait rapport, à l'un et à l'autre, de ses constatations et de l'exécution de son mandat.

261. Le ministre peut, sur recommandation de la Commission:

1° annuler l'ordonnance prononcée ou prolonger son effet;

2° prononcer la déchéance d'un membre du conseil d'administration ou son inhabileté à exercer de telles fonctions et pourvoir à son remplacement;

3° ordonner la liquidation des biens de la personne visée et désigner un liquidateur;

4° ordonner la liquidation de la société visée et désigner un liquidateur.

La décision du ministre ordonnant la liquidation de la société visée a le même effet qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 25 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

262. Les honoraires et les débours de l'administrateur provisoire ou du liquidateur pour l'exécution de son mandat sont prélevés sur la masse des biens administrés, après approbation du ministre.

Subroga-
tion.

En cas d'insuffisance des biens ou d'insolvabilité, ils sont à la charge du gouvernement, qui est subrogé aux droits de l'administrateur provisoire ou du liquidateur.

CHAPITRE III

AUTRES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Dispense
d'obliga-
tions.

263. La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Appel
interdit.

Cette décision est sans appel.

Dispense
refusée.

264. La Commission peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où elle estime que la protection des épargnants l'exige.

Dispense
refusée.

Elle peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;

4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

Activité
interdite.

265. La Commission peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Activité
interdite.

Elle peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Activité
interdite.

266. La Commission peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Effet de
l'ordon-
nance.

267. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 265 ou 266 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Publication
de l'ordon-
nance.

Dans le cas d'une ordonnance visant une catégorie de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leur profession tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa.

Injonction. **268.** La Commission peut, par requête demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements.

Instance. La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

Application du C.p.c. La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que la Commission ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

Intervention. **269.** La Commission peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile touchant une disposition de la présente loi ou des règlements pour participer à l'enquête et à l'audition.

Démarchage interdit ou restreint. **270.** La Commission peut interdire ou soumettre à des restrictions le démarchage en vue d'opérations sur une valeur déterminée.

Document publicitaire. **271.** La Commission peut ordonner à une personne inscrite de lui soumettre, avant toute utilisation, un exemple de tout document publicitaire.

Utilisation. Elle peut en interdire l'utilisation ou exiger des modifications.

Infraction reliée aux valeurs mobilières. **272.** La Commission peut refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon.

Blâme. **273.** La Commission peut prononcer un blâme contre une personne inscrite ou un organisme d'autoréglementation.

Audition préalable. La Commission doit donner à l'intéressé l'occasion d'être entendu au préalable.

Exigences. **274.** La Commission peut établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée.

Remboursement de droits perçus. **275.** La Commission peut recommander au ministre des Finances le remboursement de tout ou partie de droits perçus.

TITRE X

ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

Constitution. **276.** La Commission des valeurs mobilières du Québec constituée par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) est continuée; elle est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions qui y sont prévues.

Mission. Elle a pour mission:

1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

Composition. **277.** La Commission est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans.

Fonctions. Le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel.

Rémunération et conditions de travail. **278.** Le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail. La rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

Absence ou incapacité du président. **279.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le ministre désigne le vice-président qui assurera l'intérim.

Maintien en fonction. **280.** À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à son remplacement, à moins que le gouvernement en décide autrement.

- Affaires continuées. Le membre de la Commission qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.
- Conflit d'intérêt. **281.** Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, être intéressé dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et le devoir de ses fonctions.
- Succession ou donation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu s'il devient intéressé par la suite d'une succession ou d'une donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Destitution. **282.** Le gouvernement peut destituer un membre de la Commission, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre, le recommande.
- Immunité. **283.** Un membre de la Commission ou de son personnel, ou un agent commis par elle ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.
- Recours extraordinaires interdits. **284.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses agents agissant en leur qualité officielle.
- Pouvoir de surveillance. **285.** Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Commission ni aux personnes visées à l'article 284.
- Décision annulée. **286.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.
- Siège de la Commission. Séances. **287.** La Commission a son siège dans la ville de Montréal.
- 288.** La Commission peut tenir des séances à tout endroit, même à l'extérieur du Québec.
- Délibération téléphonique. **289.** Les membres de la Commission peuvent délibérer valablement par téléphone.
- Quorum. **290.** Le quorum de la Commission est de deux membres. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
- Déférence au président. **291.** En cas de partage sur une affaire instruite sans le concours du président de la Commission, elle est déférée à celui-ci.
- Expert. **292.** La Commission peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission.

Authenticité
du procès-
verbal.

293. Le procès-verbal d'une séance de la Commission est authentique s'il est approuvé par la Commission et signé par le président, le secrétaire ou un membre de la Commission.

Authenticité d'un document.

Il en est de même pour un document, émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives et pour une copie d'un tel document, s'ils sont certifiés par le président, le secrétaire ou une personne désignée par la Commission.

Signification.

294. Le secrétaire reçoit signification des documents destinés à la Commission.

Attestation de la Commission.

295. Une attestation délivrée par la Commission concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents, le moment de la connaissance par la Commission de faits donnant lieu à une poursuite, ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente loi, fait foi de son contenu dans toute poursuite civile ou pénale, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

Documents publics.

296. Toute personne peut prendre connaissance, au siège de la Commission, des documents dont la présente loi ou les règlements prescrivent le dépôt; il est également permis de reproduire ou de diffuser tout ou partie de ces documents.

Documents confidentiels.

Toutefois, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, reconnaître un caractère confidentiel à certains de ces documents.

Consultation des rapports.

297. Les rapports d'enquête et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de la Commission.

Bulletin.

298. La Commission publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les milieux financiers sur son activité. Ce bulletin doit notamment contenir les demandes reçues par la Commission, les décisions rendues, les instructions générales ainsi que toute information déposée.

Nomination et rémunération.

299. Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Dirigeant d'organisme.

Le président est un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique.

Réglementation.

300. Le gouvernement détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres de la Commission, de même que la procédure à suivre pour l'imposition de ces sanctions.

Règlementation. **301.** Le gouvernement détermine, par règlement, des règles de déontologie particulières auxquelles sont soumis les membres du personnel de la Commission ainsi que les sanctions applicables.

Appel. L'appel est ouvert dans les conditions prévues à l'article 97 de la Loi sur la fonction publique.

Rapport d'activités. **302.** La Commission remet au ministre, avant la fin de juin, le rapport d'activités de l'exercice précédent.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Le rapport d'activités est déposé devant l'Assemblée nationale du Québec dans les trente jours de sa réception, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Rapport du président. **303.** Le président fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de la Commission.

Exercice financier. **304.** L'exercice de la Commission se termine le 31 mars.

Vérification. **305.** Les livres et les comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

CHAPITRE II

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Accord sur délégation de pouvoirs. **306.** Le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement un accord prévoyant la délégation de pouvoirs que la présente loi confère à la Commission ou qu'une loi d'une autre autorité législative confère à un organisme analogue.

Publication. **307.** La Commission peut déléguer à un de ses membres ou à un membre de son personnel un pouvoir résultant de la présente loi, des règlements ou d'un accord visé dans l'article 306, sous réserve de l'article 308. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs de la Commission. **308.** La Commission est seule habilitée à réviser ses décisions, à instituer une enquête, à intenter une poursuite en vertu de la présente loi, à rendre une décision conformément au titre sixième, à prononcer une ordonnance de blocage selon le titre neuvième ainsi qu'à recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire, la liquidation des biens d'une personne ou la liquidation d'une société.

CHAPITRE III

CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION

- Pouvoirs.** **309.** La Commission peut appeler devant elle toute affaire dont est saisie une personne exerçant un pouvoir délégué et statuer à la place de cette dernière.
- Révision.** **310.** La Commission peut, d'office, réviser toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation.
- Audition.** L'organisme d'autoréglementation a le droit d'être entendu dans les délais prévus aux articles 317 et 318.
- Renvoi.** **311.** Toute personne qui connaît d'une affaire par une délégation de pouvoir peut la renvoyer devant la Commission.

CHAPITRE IV

L'AUDIENCE

- Audience et délibération.** **312.** La Commission peut tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières.
- Procédure.** **313.** La Commission détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.
- Dispositions applicables.** **314.** Les articles 240 à 246 s'appliquent à toute audience de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Enregistrement et transcription.** **315.** Toute personne entendue par la Commission peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande de la Commission, un exemplaire de la transcription.

CHAPITRE V

LA DÉCISION

- Discretion.** **316.** La Commission exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
- Audition.** **317.** La Commission ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorable-

ment les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

Urgence. **318.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Audition. Dans ce cas, l'auteur de la décision doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Décision motivée. **319.** La Commission ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

Transmission de la décision. **320.** La Commission transmet à la personne intéressée la décision rendue par elle ou par une personne exerçant un pouvoir délégué, sauf la décision rendue par un organisme d'autoréglementation, transmise par l'organisme lui-même.

Révision. **321.** La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions.

Fait nouveau. L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie.

Révision. **322.** Une personne directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation peut en demander la révision par la Commission dans un délai de 30 jours.

Décision exécutoire. **323.** La demande en révision ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins que la Commission n'en décide autrement.

CHAPITRE VI

L'APPEL

Appel. **324.** Une personne directement intéressée par une décision de la Commission peut interjeter appel devant trois juges de la Cour provinciale, à condition que les témoignages aient été enregistrés.

Dépôt d'un avis. **325.** L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire de la Commission, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision attaquée.

Signification. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission.

Transmis-
sion de
l'avis.

326. Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, selon le choix de l'appelant.

Transmis-
sion
d'exem-
plaires.

Il transmet au greffe en quatre exemplaires, pour tenir lieu du dossier conjoint, la décision attaquée, la transcription de l'enregistrement ainsi que toute autre pièce pertinente.

Disposi-
tions appli-
cables.

327. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

Disposi-
tions appli-
cables.

328. Les règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire de la Commission est substitué au protonotaire de la Cour supérieure.

Décision
exécutoire.

329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que la Commission ou un juge de la Cour provinciale n'en décide autrement.

Appel
interdit.

330. La décision des trois juges de la Cour provinciale est sans appel.

TITRE XI

RÈGLEMENTS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

RÈGLEMENTS

Réglemen-
tation.

331. En plus des pouvoirs de réglementation prévus par ailleurs à la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer la forme et le contenu des documents et attestations prévus par la présente loi ou les règlements;

2° subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi du visa de la Commission relatif à un prospectus;

3° prescrire la communication à la Commission, aux porteurs de valeurs ou aux épargnants d'informations, même non prévues spécifiquement par la présente loi;

4° déterminer les cas où le prospectus abrégé prévu à l'article 65 de la présente loi peut être établi;

5° établir des règles concernant la transmission, au public ou à la Commission, d'informations concernant les valeurs ou leur commerce;

6° définir les exigences relatives à la comptabilité des émetteurs, des courtiers et conseillers en valeurs et des organismes d'autoréglementation, aux livres, registres et autres documents qu'ils doivent tenir, ainsi qu'à l'établissement et la vérification de leurs états financiers;

7° accepter le remplacement de documents ou d'attestations prévus à la présente loi par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité législative, à condition qu'ils contiennent une information équivalente;

8° donner la force de règlements pris en vertu de la présente loi à des règles ou à des normes établies par un organisme d'autoréglementation ou une association professionnelle, telles qu'elles peuvent être modifiées;

9° dispenser avec ou sans condition une catégorie de personnes, de valeurs ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente loi ou des règlements;

10° définir la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente loi;

11° établir les droits de résolution, les commissions et autres frais afférents aux plans d'épargne en valeurs mobilières;

12° établir les obligations incombant à une personne inscrite ou à un organisme d'autoréglementation par suite d'une opération sur des titres faux, perdus ou volés;

13° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer ou à stabiliser le cours d'une valeur;

14° déterminer les conditions dans lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription ou détenir une participation dans le capital d'une personne inscrite;

15° établir la marge de variation prévue par l'article 116 de la présente loi;

16° déterminer les autres formes d'investissement soumises à la présente loi;

17° interdire l'utilisation d'un document publicitaire lors d'un placement;

18° définir des cas où la Commission peut refuser d'apposer son visa sur un prospectus prévu au titre deuxième;

19° déterminer les catégories d'émetteurs admissibles à l'établissement d'un prospectus simplifié ou d'un dossier d'information d'une forme particulière;

20° déterminer les conditions dans lesquelles un organisme peut recevoir l'agrément prévu à l'article 67 de la présente loi;

21° déterminer les stipulations que doit contenir le contrat prévu à l'article 47;

22° établir, aux fins de l'article 119, le mode d'autorisation par l'initiateur;

23° définir, en vue de l'application de l'article 159, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à la Commission et celles sur lesquelles la Commission dispose d'un pouvoir d'approbation;

24° déterminer les professions qui peuvent bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1° de l'article 156 de la présente loi;

25° définir les conditions d'utilisation par le courtier des soldes créditeurs non affectés en garantie;

26° établir des règles de fonctionnement du marché hors cote;

27° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour des services rendus par la Commission ainsi que les modalités de paiement.

Réglementation.

332. Pour la société d'investissement à capital variable et le fonds commun de placement, le gouvernement peut, par règlement:

1° établir des règles de fonctionnement portant sur la gestion, la garde et la composition de ses avoirs;

2° interdire ou subordonner à des conditions les opérations sur valeurs et les prêts conclus avec des personnes qui ne sont pas entièrement indépendantes par rapport à la société ou au fonds.

Réglementation.

333. Dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, le gouvernement peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie.

Pouvoir discrétionnaire.

334. Le gouvernement peut dans un règlement prévu par la présente loi, confier un pouvoir discrétionnaire à la Commission.

Publication.

335. Le gouvernement doit publier à la *Gazette officielle du Québec* ses projets de règlements avec avis qu'ils seront adoptés à l'expiration d'un délai de 45 jours.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

Entrée en
vigueur.

Toutefois, dans le cas de projets de règlements déposés à l'Assemblée nationale du Québec avant l'adoption de la présente loi, ils entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

L.R.Q., c.
V-1; 1979,
c. 79,
remp.

336. La présente loi remplace la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) et la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières concernant le contrat de concession ou de franchisage (1979, chapitre 79).

1973, c.
67, a. 27,
maintenu
en vigueur.

Toutefois, l'article 27 de la Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (1973, chapitre 67) reste en vigueur malgré toute disposition contraire.

Enregistre-
ments et
permis-
sions
valides.

337. Les enregistrements qui ont été effectués et les permissions de distribuer des valeurs ou un prospectus qui ont été accordées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) demeurent valides malgré son remplacement par la présente loi.

Décisions.

Il en est de même des autres décisions rendues en vertu de cette loi.

Poursuite.

Toute poursuite d'une infraction à la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) est intentée ou continuée suivant cette loi.

Appel
public à
l'épargne.

338. En vue de l'application de l'article 68, est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° qui, entre le 1^{er} mai 1955 et l'entrée en vigueur de la présente loi, a été autorisé par la Commission à placer des titres en utilisant un prospectus déposé auprès de celle-ci;

2° qui, entre le 6 juillet 1973 et l'entrée en vigueur de la présente loi, a soumis à la Commission une circulaire relative à une offre d'acquisition par voie d'échange de titres.

Appel
public à
l'épargne.

Est également réputée avoir fait appel publiquement à l'épargne, la société d'entraide économique qui résulte de la continuation d'une caisse d'entraide économique en vertu de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) ou de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chapitre 15).

1982, c.
48, a. 3,
remp.

339. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48) est remplacé par le suivant:

Dispense
de l'appli-
cation de
certains
articles.

«**3.** Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui n'est dispensée que du titre II:

1° les titres d'emprunt émis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne;

2° les titres émis par une société fermée pourvu que leurs émissions ne soient pas faites à l'encontre de ses documents constitutifs;

3° les titres émis par une personne morale à but non lucratif, à condition que le placement des titres n'entraîne aucune rémunération;

4° les parts sociales ou les titres d'emprunt émis par une caisse d'épargne et de crédit, y compris ceux d'une fédération, au sens de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré, et que la part ait été libérée au moment de la souscription;

5° les parts sociales ou privilégiées d'une coopérative et d'une fédération de coopératives et les actions ordinaires ou privilégiées de la Coopérative fédérée du Québec, émises aux membres ou aux personnes qui désirent le devenir, pourvu que la souscription n'ait été ni sollicitée ni reçue par un vendeur ou recruteur rémunéré;

6° les titres d'emprunt émis aux seuls membres par les personnes mentionnées au paragraphe 5°, selon les mêmes conditions;

7° tout titre constatant un emprunt et émis en règlement d'une vente à crédit ou conditionnelle aussi longtemps qu'il n'est pas cédé à une personne physique;

8° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

9° les dépôts d'argent au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) et des règlements adoptés sous son autorité, pourvu qu'ils soient reçus par une personne inscrite conformément aux dispositions de cette loi ou par une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4);

10° les soldes créditeurs mentionnés à l'article 168;

11° les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement pourvu que cette société ou ce fonds soient créés et gérés par une compagnie de fidéicommiss enregistrée conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41), que ces titres soient placés par une telle compagnie et présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

a) ils se composent uniquement de fonds réunis dans le cadre de régimes d'épargne-retraite, d'épargne-logement ou d'autres régimes semblables, enregistrés conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ou à la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148);

b) ils se composent de fonds reçus, sans sollicitation, de curateurs, de fidéicommissaires, d'exécuteurs testamentaires ou de tuteurs et mis en commun en vue de leur placement, avec l'autorisation du déposant ou de son mandataire;

12° les parts d'un club d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le nombre des membres ne dépasse pas 50;

b) le club n'émet aucun titre d'emprunt;

c) le club ne verse aucune rémunération, en sus du courtage normal, à des conseillers ou à des courtiers en valeurs;

d) tous les membres contribuent aux frais d'exploitation, au prorata de leurs parts;

13° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), sauf le contrat individuel variable qui n'est pas une rente viagère individuelle variable ou qui ne garantit pas le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75% des primes versées avant l'âge de 75 ans;

14° les titres d'emprunt émis ou garantis par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40), ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4), à l'exclusion des titres d'emprunt conférant un droit au paiement d'un rang inférieur aux dépôts, visés au paragraphe 9° et confiés à l'émetteur ou au garant de ces titres d'emprunt;

15° les titres d'emprunt émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque asiatique de développement ou la Banque interaméricaine de développement, pour autant qu'ils soient payables en monnaie canadienne ou américaine;

16° les actions d'une société d'investissement à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement, pour autant que la société ou le fonds a été créé et que les titres sont placés par une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C., 1980-81-82, chapitre 40) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chapitre B-4) ou par une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), que la gestion de la société ou du fonds est confiée à une compagnie de fidéicommissaires enregistrée conformément à la Loi sur les compagnies de fidéicommissaires (L.R.Q., chapitre C-41), et que les titres présentent les caractéristiques prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°. ».

L.R.Q., c.
A-24, a.
19, mod.

340. L'article 19 de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24) est modifié par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, et les céder et transporter à un fidéicommissaire, suivant les dispositions de la section VII de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16); ».

L.R.Q., c.
I-3, a.
965.1,
mod.

341. L'article 965.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Régime
d'épargne-
actions.

« **965.1** Aux fins du présent titre, un régime d'épargne-actions est un arrangement conclu entre un particulier, autre qu'une fiducie, et un courtier en valeurs au sens défini dans l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48) ayant un établissement au Québec et inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, au terme duquel ce particulier confie à ce courtier la garde de certaines de ses actions qu'il indique, qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi et à l'égard desquelles il choisit que les règles prévues par le présent titre s'appliquent. ».

L.R.Q., c.
I-3, a.
965.2,
mod.

342. L'article 965.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) achetée dans le cadre du placement d'une telle action ou d'un droit de souscrire une telle action effectué conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières, à une dispense de prospectus prévue aux articles 47, 50, 52 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48) ou à une autorisation de la Régie de l'électricité et du gaz accordée après le 27 mars 1979 et avant le 22 juin 1979; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) dont le certificat est remis directement au courtier visé dans l'article 965.1 soit par l'émetteur du certificat, soit par un autre courtier en valeurs, au sens défini dans l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48), qui lui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un tel courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;».

L.R.Q., c.
I-3, a.
965.3,
mod.

343. L'article 965.3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) ayant au moins cinq employés à plein temps, autres que des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48); »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dont, depuis le 6 juillet 1973, des actions ordinaires comportant droit de vote ont été cotées en bourse au Québec, ont fait l'objet d'un placement dans les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 68 ou au paragraphe 1° de l'article 339 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48), ou ont été placées conformément à une autorisation accordée, avant le 22 juin 1979, par la Régie de l'électricité et du gaz; et ».

L.R.Q., c.
I-3, a.
965.6,
mod.

344. L'article 965.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) dont le certificat est remis directement au courtier ou à la fédération visé dans l'article 965.1 soit par l'émetteur du certificat, soit par un autre courtier en valeurs, au sens défini dans l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48), ou une autre fédération visée dans l'article 965.1, qui lui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un tel courtier ou une telle fédération. ».

L.R.Q., c.
L-3, aa. 89
à 96, ab.

345. La section VII de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), comprenant les articles 89 à 96, est abrogée.

L.R.Q., c.
R-22, aa.
1, 2, mod.

346. La Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est modifiée:

1° par la suppression du paragraphe *c* de l'article 1;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2 par le suivant:

«*b*) lors du commencement de quelque affaire au Québec, et »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2;

4° par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 2 par le suivant:

«2. Une compagnie qui, dans l'année courante, s'est déjà conformée aux dispositions de l'article 4 et qui est dans l'une des circonstances prévues dans un des sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 précédent, n'est pas tenue de donner de nouveau les renseignements requis par ledit article 4.»;

5° par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 2 par le suivant:

«3. Le présent article ne s'applique pas aux compagnies de fidéicommissaires ni aux compagnies d'assurance.».

L.R.Q., c.
S-24, a. 9,
mod.

347. L'article 9 de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chapitre S-24) est modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, et les céder et transporter à un fidéicommissaire, suivant les dispositions de la section VII de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);».

Ministre
respon-
sable.

348. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Transfert
de crédits.

349. Les crédits affectés à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Crédits
supplémentaires.

Les crédits supplémentaires affectés à l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1982-1983 sont pris sur le fonds consolidé du revenu.

Autres
crédits.

Pour les exercices suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par la Législature.

Droits
exigibles.

350. Les droits exigibles sont perçus par la Commission; les sommes ainsi perçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

Maintien
des orga-
nismes
d'auto-
réglementation.

351. À l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes d'autoréglementation peuvent continuer à exercer leur activité, même s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues par le titre septième, jusqu'à ce que la Commission décide de leur accorder ou de leur refuser la reconnaissance.

Rapport du
ministre.

352. Le ministre doit, au plus tard le 19 janvier 1988, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt à
l'Assemblée
nationale.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale du Québec si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Convoca-
tion de la
Commis-
sion de
l'assem-
blée.

Le président convoque, dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission de l'Assemblée qu'il désigne pour étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

Effet
d'excepti-
on.

353. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur.

354. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
CHAPITRE II	INTERPRÉTATION	5
TITRE II	APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE	
CHAPITRE I	PLACEMENT DE VALEURS	
Section I	PROSPECTUS	11
Section II	PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	18
Section III	PROSPECTUS PROVISOIRE	20
Section IV	MODIFICATIONS DU PROSPECTUS	25
Section V	TRANSMISSION DU PROSPECTUS ET DROIT DE RÉOLUTION	29
Section VI	DÉROULEMENT DU PLACEMENT	33
CHAPITRE II	DISPENSES	
Section I	DISPENSE EN RAISON DE LA NATURE DES VALEURS	41
Section II	DISPENSES EN RAISON DE LA NATURE DU PLACEMENT	43
Section III	DISPENSES DÉFINITIVES	57
CHAPITRE III	RÉGIMES PARTICULIERS	64
TITRE III	INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
CHAPITRE I	L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	68
CHAPITRE II	INFORMATION CONTINUE	
Section I	INFORMATION OCCASIONNELLE	73
Section II	INFORMATION PÉRIODIQUE	75
Section III	SOLlicitation DE PROCURATIONS	81
CHAPITRE III	DOSSIER D'INFORMATION	84
CHAPITRE IV	DÉCLARATIONS DES INITIÉS	89
CHAPITRE V	RÉGIMES PARTICULIERS	104

TITRE IV	OFFRES PUBLIQUES	
CHAPITRE I	DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION	110
CHAPITRE II	DOCUMENTS PRÉVUS	
Section I	TRANSMISSION DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION	117
Section II	CIRCULAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DIRIGEANTS	121
CHAPITRE III	DÉROULEMENT DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT	
Section I	OBLIGATIONS DE L'INITIATEUR	126
Section II	DÉLAIS	136
Section III	DÉCLARATION LORS DE L'ACHAT D'UN BLOC DE TITRES	143
CHAPITRE IV	OFFRE PUBLIC DE RACHAT	144
TITRE V	COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS	
CHAPITRE I	INSCRIPTION	148
CHAPITRE II	DISPENSES D'INSCRIPTION	154
CHAPITRE III	INFORMATION À FOURNIR À LA COMMISSION	158
CHAPITRE IV	OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES CLIENTS	160
TITRE VI	ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION	
CHAPITRE I	RECONNAISSANCE	169
CHAPITRE II	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION	177
TITRE VII	INTERDICTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES	
CHAPITRE I	USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INTERDICTIONS DIVERSES	187

CHAP. 48	<i>Valeurs mobilières</i>	1982
CHAPITRE II	INFRACTIONS PARTICULIÈRES	195
CHAPITRE III	DISPOSITIONS PÉNALES	202
TITRE VIII	RECOURS CIVILS	
CHAPITRE I	OPÉRATIONS EFFECTUÉES SANS PROSPECTUS OU SANS NOTE D'INFORMATION	214
CHAPITRE II	OPÉRATIONS EFFECTUÉES AVEC DES DOCUMENTS CONTENANT DES INFORMATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES	217
CHAPITRE III	USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES	226
CHAPITRE IV	PRESCRIPTION	234
TITRE IX	MESURES D'APPLICATION DE LA LOI	
CHAPITRE I	POUVOIRS D'ENQUÊTE	237
CHAPITRE II	MESURES CONSERVATOIRES	
Section I	BLOCAGE	249
Section II	ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION	257
CHAPITRE III	AUTRES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	263
TITRE X	ADMINISTRATION DE LA LOI	
CHAPITRE I	LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC	276
CHAPITRE II	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	306
CHAPITRE III	CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION	309
CHAPITRE IV	L'AUDIENCE	312
CHAPITRE V	LA DÉCISION	316
CHAPITRE VI	L'APPEL	324

1982

Valeurs mobilières

CHAP. **48**

TITRE XI

RÈGLEMENTS, DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

RÈGLEMENTS

331

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

336